

Statuts

du **Parti Socialiste**



votés lors du Congrès national du 13 mars 2022



PREMIÈRE PARTIE

LES DISPOSITIONS INTERNES

CHAPITRE I

- 05 [LE PARTI SOCIALISTE](#)
- 05 [LES BUTS](#)
- 06 [LES MOYENS](#)
- 07 [LES MEMBRES](#)
- 08 [LES SYMPATHISANT\(E\)S](#)

CHAPITRE II

- 09 [LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES](#)
- 09 [LA PORTÉE DES STATUTS](#)
- 09 [LA REPRESENTATIVITE](#)
- 10 [LES VOTES](#)
- 10 [LE DROIT DE TENDANCE](#)
- 10 [LES INCOMPATIBILITÉS](#)
[ET LES EMPÊCHEMENTS](#)
- 11 [LES CONVOCATIONS DES INSTANCES](#)

CHAPITRE III

- 12 [LES INSTANCES LOCALES](#)
- 12 [LA SECTION LOCALE ET L'U.S.C.](#)
- 12 [LA SECTION D'ENTREPRISE](#)
- 13 [LA LISTE DES MEMBRES](#)
- 14 [L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE](#)
[DE LA SECTION LOCALE](#)
- 14 [LE COMITÉ DE SECTION](#)
- 14 [LA/LE PRÉSIDENT\(E\) DE LA SECTION LOCALE](#)
- 15 [LA MOTION DE MÉFIANCE](#)
- 15 [LA CANTONALE ET LE DISTRICT](#)

CHAPITRE IV

- 16 [LES INSTANCES FÉDÉRALES](#)
- 16 [LA FÉDÉRATION D'ARRONDISSEMENT](#)
- 17 [LA LISTE DES MEMBRES](#)
- 17 [L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE](#)
- 18 [LE COMITÉ FÉDÉRAL](#)
- 18 [LE COMITÉ INTER-ENTREPRISES](#)
- 19 [LA/LE PRÉSIDENT\(E\) FÉDÉRAL\(E\)](#)
- 19 [LA MOTION DE MÉFIANCE](#)
- 20 [LES SECRETAIRES FEDERAUX/FÉDÉRALES](#)
- 20 [LE CONGRÈS PROVINCIAL](#)
- 21 [LE COMITÉ PROVINCIAL](#)

CHAPITRE V

- 22 [LES INSTANCES GÉNÉRALES](#)
- 22 [LE CONGRÈS](#)
- 22 [LES MISSIONS](#)
- 22 [LA FRÉQUENCE ET LE MODE](#)
[DE CONVOCATION](#)
- 23 [LA COMPOSITION](#)
- 24 [LES VOTES](#)
- 24 [LA MOTION DE MÉFIANCE](#)
- 25 [LE BUREAU](#)
- 25 [LES MISSIONS](#)
- 26 [LA FREQUENCE ET LE MODE DE CONVOCATION](#)
- 26 [LA COMPOSITION](#)
- 27 [L'ÉLECTION](#)
- 27 [LES VOTES](#)

CHAPITRE VI

- 28 [LES MANDATS NATIONAUX](#)
- 28 [LA/LA PRÉSIDENT\(E\)](#)
- 28 [LES MISSIONS DE LA /DU PRÉSIDENT\(E\)](#)
- 29 [LA GESTION JOURNALIERE DU PARTI](#)
- 29 [LES VICE-PRÉSIDENT\(E\)S](#)
- 29 [LE/LA SECRETAIRE GENERAL\(E\)](#)

CHAPITRE VII

- 31 [LES INSTANCES RÉGIONALES](#)
- 31 [LES CONGRÈS REGIONAUX](#)
- 31 [LES COMITÉS REGIONAUX](#)

CHAPITRE VIII

- 32 [LES GROUPES PARLEMENTAIRES](#)

CHAPITRE IX

- 34 [LES ORGANISATIONS NATIONALES](#)
- 34 [LE COLLÈGE DES SECRETAIRES FEDERAUX](#)
- 34 [LE CENTRE D'ÉTUDES DU PARTI](#)
[L'INSTITUT EMILE VANDERVELDE](#)
- 35 [LA COMMISSION DES MANDATAIRES LOCAUX](#)
- 35 [LA CONFÉDÉRATION](#)
[DES SENIORS SOCIALISTES](#)
- 35 [LA COMMISSION INTERFÉDÉRALE POUR](#)
[L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET](#)
[LES HOMMES ET LE/LA DELEGUE\(E\) A](#)
[L'EGALITE ENTRE LES FEMMES](#)
[ET LES HOMMES](#)
- 36 [L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS](#)
[SOCIALISTES DE LA COMMUNAUTE](#)
[FRANCAISE DE BELGIQUE](#)

CHAPITRE X

- 37 [L'ASSOCIATIF](#)
- 37 [LES OBJECTIFS](#)
- 37 [LE FONCTIONNEMENT](#)
- 37 [L'INDEPENDANCE DES MOUVEMENTS DE JEUNESSE EN MATIERE DE PUBLICITE DES DECISIONS](#)
- 38 [LA REPRESENTATION DU MOUVEMENT DES JEUNES SOCIALISTES](#)
- 38 [LES DISPOSITIONS PARTICULIERES D'AFFILIATION POUR LES MEMBRES DU M.J.S.](#)

CHAPITRE XI

- 39 [LES FINANCES](#)
- 39 [LES SOURCES ET LES AFFECTATIONS](#)
- 39 [LA GESTION FINANCIERE](#)
- 40 [LA COMMISSION DE CONTRÔLE ET LE REVISEUR](#)
- 40 [LA PUBLICITE DES COMPTES](#)
- 40 [LES ASBL FÉDÉRALES](#)

CHAPITRE XII

- 41 [LES MANDATS](#)
- 41 [LA LIMITE D'ÂGE](#)
- 41 [L'EXERCICE DES MANDATS](#)
- 42 [LES CUMULS](#)
- 42 [LES MANDATS ET LES FONCTIONS EXTERNES – INCOMPATIBILITÉS](#)
- 43 [LES MANDATS ET LES FONCTIONS INTERNES – INCOMPATIBILITÉS](#)
- 44 [LES SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES RÈGLES SUR LE CUMUL ET SUR LES INCOMPATIBILITÉS](#)
- 44 [LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES](#)
- 45 [LE CADASTRE DES MANDATS ET DES REVENUS](#)
- 45 [LES SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES RÈGLES SUR LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET LE CADASTRE](#)

CHAPITRE XIII

- 46 [LE DROIT D'EVOCATION](#)

CHAPITRE XIV

- 47 [LE CONSEIL DE DEONTOLOGIE](#)
- 47 [LES MISSIONS](#)
- 47 [LA COMPOSITION](#)
- 47 [LA SAISINE ET LE FONCTIONNEMENT](#)

CHAPITRE XV

- 49 [LES COMMISSIONS DE VIGILANCE ET LES SANCTIONS](#)
- 49 [LES COMMISSIONS DE VIGILANCE](#)
- 49 [LES MISSIONS](#)
- 49 [LA COMPOSITION](#)
- 49 [LES COMMISSIONS DE VIGILANCE DES FÉDÉRATIONS](#)
- 51 [LA COMMISSION DE VIGILANCE DU PS](#)
- 52 [LES SANCTIONS](#)
- 53 [LE COLLÈGE DES PRÉSIDENT\(E\)S ET VICE-PRÉSIDENT\(E\)S](#)
- 53 [LES MISSIONS](#)
- 53 [LA COMPOSITION](#)
- 53 [LA SAISINE ET LE FONCTIONNEMENT](#)

CHAPITRE XVI

- 54 [LA REVISION DES STATUTS](#)

DEUXIEME PARTIE LES CONCERTATIONS

CHAPITRE I

- 55 [LA CONCERTATION AVEC LES SOCIALISTES FLAMANDS](#)

CHAPITRE II

- 56 [LA CONCERTATION ENTRE LES MOUVEMENTS DE L'ACTION COMMUNE](#)

CHAPITRE III

- 57 [LA CONCERTATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE](#)
- 58 [LA CHARTE DU MILITANT](#)
- 59 [LA CHARTE DU MANDATAIRE](#)
- 60 [LA CHARTE DE BONNE CONDUITE SUR LES RESEAUX ET MEDIAS SOCIAUX](#)



Statuts du Parti Socialiste

votés lors du Congrès national du 13 mars 2022

Modifiés et votés¹

¹ Adoptés :
Modifiés :
*le 2 décembre 2000 lors du Congrès de Bruxelles,
le 12 janvier 2003 lors du Congrès de Bruxelles,
le 14 juillet 2004 lors du Congrès de Gembloux,
le 26 février 2005 lors du Congrès de Bruxelles,
le 4 octobre 2005 lors du Congrès de Bruxelles,
le 3 septembre 2006 lors du Congrès de Bruxelles,
le 4 mars 2007 lors du Congrès de Mons,
le 11 octobre 2009 lors du Congrès de Charleroi,
le 11 mai 2010 lors du Congrès de Bruxelles,
le 4 décembre 2011 lors du Congrès de Bruxelles,
le 20 octobre 2013 lors du Congrès de Charleroi,
le 02 juillet 2017 lors du Congrès aux Lacs de l'Eau d'Heure,
le 13 mars 2022 lors du Congrès de Braine l'Alleud.*



- PREMIÈRE PARTIE - **LES DISPOSITIONS INTERNES**

CHAPITRE I **LE PARTI SOCIALISTE**

LES BUTS

ARTICLE 1

Le Parti Socialiste - en abrégé PS - a pour but d'organiser, sur le terrain de la lutte des classes, toutes les forces socialistes de Wallonie et de Bruxelles, sans distinction de prétendue race, de sexe, de langue, de nationalité, de croyance religieuse ou philosophique, afin de conquérir le pouvoir pour réaliser l'émancipation intégrale des travailleurs/ travailleuses.

Le Parti Socialiste regroupe en une action solidaire les socialistes de la Communauté française et de la Communauté germanophone de Belgique, en reconnaissant la spécificité de la Région wallonne, de la Région bruxelloise et de sa périphérie, et celle de la Communauté germanophone.

Le Parti Socialiste s'associe aux autres partis qui, dans l'Union Européenne, poursuivent des buts similaires.

ARTICLE 2

Le PS s'engage à respecter, dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par tous ses mandataires élus, les droits et les libertés garantis par :

- la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ;
- la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

Il s'associe aux autres partis qui, dans le monde, contribuent à l'édification du socialisme démocratique et rejettent tous les systèmes et régimes où les Droits de la personne humaine sont méconnus et bafoués.



ARTICLE 3

§1 Tout membre du Parti Socialiste est automatiquement membre du Parti des Socialistes Européens (P.S.E.).

§2 Les membres² du P.S.E. résidant en Belgique et affiliés à un autre parti socialiste ou social-démocrate de l'Union Européenne sont membres du Parti Socialiste, souscrivent à la Charte du Militant ainsi qu'à la charte de bonne conduite dans les médias et réseaux sociaux et bénéficient d'une représentation particulière au sein du Parti Socialiste. Cette représentation est assurée au sein de toutes les instances du parti.

Ils désignent tous les deux ans des représentant(e)s au Conseil des Représentants des Socialistes européens. Ce Conseil se réunit au moins trois fois l'an pour examiner toutes les questions liées à la construction européenne ou qui présentent un intérêt spécial à ses yeux.

La/le Président(e) du parti en assume de droit la présidence. Il peut la déléguer à la/au vice-Président(e) désigné(e) par le Conseil. Les vice-Présidents, la/le Secrétaire général(e) et les Parlementaires européens sont également membres de droit.

La/le Président(e) peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil si elle/il le juge utile ou si un tiers des membres en fait la demande.

Le Conseil des Représentants des Socialistes européens dispose d'une voix consultative au sein du Bureau du Parti Socialiste. Il désigne sa/son représentant(e) au Bureau.

Les membres du P.S.E. résidant en Belgique et affiliés à un autre parti socialiste ou social-démocrate bénéficient d'une représentation similaire au sein des autres instances du Parti Socialiste. Cette représentation implique également la formation d'un Conseil et l'attribution au minimum d'une voix consultative dans les réunions de l'instance concernée.

LES MOYENS

ARTICLE 4

Le PS met en œuvre le projet socialiste, notamment par l'action politique, l'information et la formation de ses membres, ainsi que par la collaboration fraternelle avec les groupes politiques, économiques, sociaux et culturels qui conjuguent leurs efforts avec ceux du parti pour la réalisation de l'idéal socialiste.

Pour ce qui est de l'information des membres, tous les rapports émanant du Parti Socialiste ou de ses organes doivent être mis, via les fédérations, à la disposition des membres qui pourront les consulter et en prendre copie. Dans la mesure du possible, une copie des différents rapports est envoyée aux président(e)s des sections locales et des U.S.C.

Le PS participe aux travaux du Comité de l'Action Commune qui est mentionné aux articles 88 à 90. Chaque fédération du PS détermine les modalités de sa concertation avec les organismes membres de l'Action Commune tant au plan de l'arrondissement que de la province.

LES MEMBRES

² Les activistes du PSE sont eux aussi concernés par cet article.



ARTICLE 5

§1 On devient membre du PS par affiliation individuelle à la section locale, à une section d'entreprise du parti, ou en étant membre d'un parti socialiste ou social-démocrate affilié au P.S.E. résidant en Belgique.

Un membre ne peut être affilié qu'à une seule section locale, qu'il choisit librement. A défaut de choix, il est automatiquement affilié dans la section de son domicile.

Pour être admis, il faut être âgé de 16 ans accomplis et n'être membre d'aucun autre Parti, ni d'aucun groupe ou association dont l'objet social serait contraire aux principes démocratiques.

Aucune autre condition d'affiliation que celles mentionnées ci-dessus ne peut être imposée.

§2 Les membres du PS sont égaux en droits et devoirs. Ils les exercent du fait de leur participation aux assemblées et aux activités du Parti. Ils peuvent accéder à tous les mandats et fonctions relevant du Parti dans le cadre des présents statuts.

Par son affiliation au PS, le membre manifeste sa volonté de participer à la vie politique et de contribuer aux objectifs du PS.

Il accepte les présents statuts, le code de déontologie, la charte qui précise les règles minimales de comportement du membre et/ou du mandataire du PS ainsi que la charte de bonne conduite sur les réseaux et médias sociaux. Ces chartes sont annexées aux statuts et ont la même force que ceux-ci.

§3 L'instance concernée peut s'opposer à l'admission d'un membre dans un délai de trente jours calendrier à dater de l'enregistrement de la demande ou décider de son exclusion, après motivation de la décision. La Commission de Vigilance de la fédération est l'instance d'appel.

Sans décision dans ce délai, le/la candidat(e) membre est affilié(e) d'office dès perception de sa cotisation.

En cas de recours pour refus d'admission, la Commission de Vigilance fédérale dont dépend la section locale dispose d'un délai de soixante jours pour prononcer sa décision. Cette décision doit faire l'objet d'une motivation écrite.

Toute instance du parti peut saisir la Commission de Vigilance de la fédération pour s'opposer à l'admission d'un membre par une section locale.

§4 Un(e) candidat(e) membre qui a fait l'objet d'une décision de refus ou un membre exclu ne peut être affilié par un autre moyen d'affiliation, ni même par son adhésion à un Parti socialiste ou social-démocrate affilié au P.S.E.

Toute nouvelle candidature d'une personne visée au précédent alinéa ne peut être examinée qu'au plus tôt trois ans après la décision et après avis de la Commission de vigilance de la fédération concernée ou de celle du Parti.

§5 Par exception au §1^{er}, un(e) candidat(e) membre qui ne souhaite pas être affilié(e) dans une section locale peut s'affilier directement auprès d'une fédération ou du Parti. Dans ce cas, il/elle ne peut prendre part qu'aux débats et décisions qui relèvent de l'instance à laquelle il/elle est affilié(e). Ces membres forment une section de la fédération ou du Parti. La/le secrétaire fédéral(e) et la/le Secrétaire général(e) sont respectivement secrétaires des sections concer-



nées. Elles sont soumises aux mêmes règles de fonctionnement et de représentation que les sections locales.

L'instance qui sera sollicitée par un(e) candidat(e) membre qui souhaite s'affilier ailleurs que dans la section de son domicile en informe l'U.S.C. ou la section mono-communale concernée.

Les demandes d'adhésion auprès de la Section du Parti font l'objet d'un examen au sein du Collège des Secrétaires fédéraux.

Les dispositions visées aux paragraphes 1^{er} à 4 sont applicables mutatis mutandis aux membres visés par le présent paragraphe.

56 Le membre qui se présente à des élections sur une autre liste que celle du PS est automatiquement exclu, sauf s'il en a reçu l'autorisation de l'instance du parti qui est compétente pour arrêter la liste.

LES SYMPATHISANT(E)S

ARTICLE 5BIS

Toute personne adhérant aux articles 1 et 2 des statuts et sensible aux combats progressistes du PS peut, sans être membre au sens de l'article 5, bénéficier du statut de sympathisant(e).

Une simple démarche écrite auprès d'une des instances du Parti est suffisante. Par celle-ci, la personne s'engage à respecter les valeurs et les principes du PS.

L'octroi et le retrait de ce statut s'effectuent selon les mêmes modalités que pour les membres.

La personne sympathisante peut contribuer à la vie du parti par le biais des différentes activités organisées.

Elle est invitée à participer à des débats de politique générale et à certaines réunions internes lors desquelles elle dispose d'une voix consultative.

Les présentes dispositions seront évaluées lors de la prochaine révision des statuts.



CHAPITRE II

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LA PORTÉE DES STATUTS

ARTICLE 6

Aucune instance du PS ne peut déroger aux prescriptions minimales incluses dans les présents statuts. Seul le Congrès réuni conformément à l'article 83 peut modifier les statuts.

Toute instance du PS peut poser au Bureau du parti une question concernant l'interprétation qu'il faut donner aux présents statuts, aussi longtemps que le Congrès ne s'est pas prononcé sur cette question.

LA REPRESENTATIVITE

ARTICLE 7

§1 En application de l'article 1^{er}, les instances statutaires appliquent la parité entre les femmes et les hommes.

§2 Indépendamment de cette disposition, les instances statutaires comptent au moins 20% de représentants de moins de 35 ans. En outre, la représentation spécifique du Mouvement des Jeunes Socialistes est mentionnée aux articles 38 et 61.

§3 Le Comité de section, le Comité d'U.S.C. et le Comité fédéral doivent comporter au minimum un(e) représentant(e) de la Confédération des Seniors Socialistes, là où celle-ci est présente.

§4 En application de l'article 3§2, le Comité de section, le Comité d'U.S.C. et le Comité fédéral doivent comporter au minimum un(e) représentant(e) des membres du P.S.E., là où ceux-ci sont présents.

§5 Les fédérations peuvent augmenter les représentativités prévues aux §2 à 4 ci-dessus.

§6 Si cela s'avère nécessaire, la composition des diverses instances est élargie après le scrutin pour atteindre les représentativités prévues aux §1 à 4 ci-dessus. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux délégations au Congrès.

§7 Quel que soit le scrutin électoral, les listes du PS doivent comporter un nombre égal d'hommes et de femmes. Si le nombre de candidats est impair, il peut y avoir un et un seul candidat supplémentaire de l'un des deux sexes.

§8 La notion de représentativité et ses applications concrètes devront obligatoirement faire l'objet d'une évaluation lors de la prochaine révision des statuts.



LES VOTES

ARTICLE 8

Tout vote concernant une ou plusieurs personnes est organisé au scrutin secret. Les abstentions sont comptabilisées parmi les votes pour toute décision nécessitant une majorité qualifiée.

En cas d'urgence et de force majeure, et hors les cas visés à l'alinéa 1^{er}, les instances exécutives peuvent procéder à un vote par voie électronique (courriel) ou à l'aide de tout autre moyen garantissant la régularité du vote et le contrôle des résultats.

Dans ce cas, l'urgence et la force majeure doivent être motivées et approuvées préalablement par une majorité des deux tiers des membres de l'instance exécutive lors de la consultation.

LE DROIT DE TENDANCE

ARTICLE 9

§1 Préalablement au Congrès, le Bureau arrête sa position sur les questions mises à l'ordre du jour. Au cas où plus d'un cinquième des membres du Bureau en font la demande, une note précisant les termes des opinions exprimées est expédiée aux fédérations. Les points de vue majoritaire et minoritaire du Bureau doivent être rapportés dans les Assemblées fédérales et locales.

Chaque tendance qui est exprimée au sein de l'Assemblée fédérale et qui y recueille plus d'un cinquième des voix peut s'exprimer devant le Congrès.

§2 Cette même règle s'applique à toutes les instances du parti.

LES INCOMPATIBILITÉS ET LES EMPÊCHEMENTS

ARTICLE 10

§1 Les fonctions de Président(e) du parti, de président(e) fédéral(e), de président(e) d'U.S.C., de Secrétaire général(e) et de secrétaire fédéral(e) sont incompatibles entre elles.

La fonction de président(e) d'U.S.C. est incompatible avec un mandat exécutif communal. Cette disposition ne s'applique pas à la présidence d'une section locale qui fait partie d'une U.S.C. comportant plusieurs sections locales.

Dans les U.S.C. qui possèdent un Bureau exécutif, la majorité des membres de ce Bureau ne peuvent être titulaires d'un mandat exécutif communal.

§2 Le mandat de président(e) des instances du parti est de quatre ans renouvelable.

Les sections locales et les U.S.C. dérogent à cette règle en vertu de l'article 17§3 ou par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée concernée.

§3 Sauf dérogation de l'instance concernée (le Bureau du Parti ou le Comité fédéral) votée à la



majorité des deux tiers, un candidat à la présidence du Parti ou d'une fédération, âgé de plus de 65 ans au jour du scrutin, ne peut se voir confier qu'un seul mandat au-delà de cet âge.

LES CONVOCATIONS DES INSTANCES

ARTICLE 11

La/le président(e) d'une instance est tenu(e) de convoquer cette instance quand un cinquième des membres de cette instance en fait la demande.



CHAPITRE III

LES INSTANCES LOCALES

LA SECTION LOCALE ET L'U.S.C.

ARTICLE 12

§1 Dans les limites géographiques et selon les conditions déterminées par la fédération d'arrondissement, les membres du PS sont regroupés par sections locales ou, en vertu de l'article 13 des présents statuts, par sections d'entreprise.

Les sections locales peuvent constituer des sous-sections, ligues, etc, par quartier.

La section locale est l'instance de base du parti ; elle est chargée de toutes les missions d'information et de recrutement.

La section locale ou l'U.S.C. organise l'accueil des nouveaux membres. Tout nouveau membre reçoit un document d'information sur le parti.

§2 L'Union Socialiste Communale (U.S.C.) regroupe les sections d'une entité communale. Elle est seule compétente en matière de politique et de gestion communales.

Les modalités de structuration de l'U.S.C. tant pour la création de nouvelles sections que pour la fusion des sections existantes, moyennant l'accord de toutes les sections concernées, sont définies par la fédération d'arrondissement.

§3 Lorsque, dans une commune, les sections locales se sont fondues dans une U.S.C., il faut lire les présents statuts en remplaçant les mots « section locale » par le mot « U.S.C. ».

§4 Chaque section locale, chaque section d'entreprise et chaque U.S.C. est régie par ses statuts, qui doivent être conformes aux statuts du parti et doivent être approuvés par la fédération.

Chaque U.S.C. ou section mono-communale utilise un logiciel comptable agréé par l'ASBL FONSOC.

§5 Outre les fonctions de président(e), vice-président(e), secrétaire et trésorier(e), chaque bureau d'U.S.C. compte en son sein un(e) délégué(e) de la communication. Il/Elle est en liaison avec le/la délégué(e) de la communication de sa fédération.

LA SECTION D'ENTREPRISE

ARTICLE 13

§1 Dans toutes les entreprises publiques ou privées, il peut être créé une section d'entreprise, à l'initiative de la fédération ou avec l'accord de cette dernière, qui regroupe des travailleurs/travailleuses occupé(e)s dans l'entreprise.

Peuvent être membres de cette section, les travailleurs/travailleuses qui sont affilié(e)s directement à la section d'entreprise et ceux/celles qui, membres d'une section locale, sont occupé(e)s dans l'entreprise.



Le membre de la section d'entreprise est, sans obligation de cotisation complémentaire, membre de droit de sa section locale. Il y bénéficie du même statut que les affilié(e)s direct(e)s à la section locale.

§2 La section d'entreprise a pour buts :

- a) l'information des instances fédérales en ce qui concerne l'opinion des travailleurs et les problèmes propres à l'entreprise elle-même ;
- b) la diffusion du programme socialiste ;
- c) la définition de la défense des objectifs économiques de l'entreprise ;
- d) le recrutement de nouveaux membres.

§3 Les sections d'entreprise ne peuvent se substituer en aucun cas ni à l'organisation syndicale sur le plan de la défense des intérêts professionnels, ni aux sections locales, ni aux U.S.C. en ce qui concerne les missions qui leur sont dévolues.

§4 Chaque fédération fixe les modalités de répartition des membres des sections d'entreprise dans les sections locales ainsi que la représentation des sections d'entreprise dans les Comités des sections locales et des U.S.C.

Ces représentant(e)s doivent y être domicilié(e)s. Leur statut est déterminé par la fédération.

§5 Les fédérations sont tenues de faire connaître aux sections locales concernées les noms et adresses des membres des sections d'entreprise.

LA LISTE DES MEMBRES

ARTICLE 14

Chaque section ou U.S.C. doit vérifier et compléter la liste de ses membres telle qu'elle figure dans la base de données centralisée du Parti (en ce compris leur nom, prénom, adresse, adresse électronique, numéro de mobile, date de naissance et sexe). Cette liste comprend tous les membres en ordre de cotisation pour l'année qui précède. L'ensemble des opérations visant à vérifier et compléter les données relatives aux membres en ordre de cotisation pour l'année qui précède s'achève au plus tard le 31 mars.

En cas de manquement, la section ou l'U.S.C. verra son droit de vote et de représentation suspendus jusqu'à la mise en conformité. Le manquement est constaté par la fédération à l'initiative de la/du secrétaire fédéral(e), ou par le parti à l'initiative de la/du Secrétaire général(e). La décision de la fédération ou du parti peut être contestée devant la Commission de Vigilance de la fédération.

L'usage de la liste des membres par la section locale, l'U.S.C., la fédération ou le Parti doit être conforme dans l'esprit et dans les faits aux réglementations relatives à la protection des données personnelles et exclusivement réservé à des fins politiques.

Le maître du fichier pour la liste des membres est la/le Secrétaire général(e).

Disposition transitoire

Dans l'hypothèse où une section locale ou une U.S.C. n'utilise pas la base de données centralisée du Parti, elle dresse la liste des membres en ordre de cotisation pour l'année qui précède et la transmet à sa fédération avant le 31 mars. La/le secrétaire fédéral(e) intègre l'ensemble des modifications à apporter à la base de données centralisée avant le 30 juin.



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION LOCALE

ARTICLE 15

§1 Chaque section locale ou U.S.C. réunit au moins deux Assemblées générales par an, dont une en préparation du Congrès statutaire et une autre ouverte à la population.

En cas de non-respect du 1^{er} alinéa, la section ou l'U.S.C. verra son droit de vote et de représentation suspendus jusqu'au terme de l'année suivant celle au cours de laquelle le manquement a été constaté. La sanction ne sera levée qu'une fois les deux Assemblées générales tenues conformément à l'alinéa 1^{er}. Si le manquement persiste, il est fait application du pouvoir de substitution prévu à l'article 23§4.

Chaque Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal qui est adressé pour information à la/au secrétaire fédéral(e).

§2 Chaque section locale peut décider de tenir une réunion conjointe avec une autre section locale, ou avec une section d'un parti membre du P.S.E.

LE COMITÉ DE SECTION

ARTICLE 16

Le Comité de section est élu au suffrage direct des membres en ordre de cotisation, convoqués en Assemblée générale.

Les titulaires d'un mandat conféré par le corps électoral et les membres du conseil de l'aide sociale sont membres de droit du Comité de section. Ils ne peuvent pas détenir plus de 49% des voix au sein du Comité.

LA/LE PRÉSIDENT(E) DE LA SECTION LOCALE

ARTICLE 17

§1 Pour être candidat(e) à la présidence d'une section locale, il faut être membre du parti depuis au moins deux ans. Aucune autre condition ne peut être imposée aux candidat(e)s.

§2 La/le président(e) de la section locale est élu(e) au suffrage direct des membres en ordre de cotisation pour les quinze mois qui précèdent.

Préalablement à l'élection, une Assemblée générale de la section est convoquée pour permettre la présentation des candidat(e)s.

Toutes les élections pour les présidences des sections locales sont organisées le même jour qui est déterminé par le Bureau du Parti.

Pour voter valablement, il faut voter en personne. Les votes par procuration sont interdits. Est élu(e) la/le candidat(e) qui recueille plus de la moitié des suffrages.

Si aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue des voix, un deuxième tour est automatiquement prévu deux semaines plus tard entre les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix.



Les autres modalités de l'élection sont définies dans un règlement adopté par l'Assemblée générale de la section locale.

§3 La durée du mandat est de trois ans renouvelable.

§4 Sauf décision contraire du Bureau, l'élection a lieu le dernier week-end de février suivant l'élection communale et le même week-end trois ans plus tard.

§5 En cas de vacance de la fonction due au décès ou à la démission de la/du président(e), la fonction est exercée pour la durée restante du mandat par un(e) vice-président(e) désigné(e) par l'Assemblée générale de la section ou par une autre personne désignée par une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale conformément à l'article 10.

§6 Le présent article s'applique aux U.S.C. et aux sections monocommunes.

LA MOTION DE MÉFIANCE

ARTICLE 18

§1 Une motion de méfiance peut être dirigée contre l'instance exécutive de la section ou de l'U.S.C., ou contre un ou plusieurs membres de cette instance exécutive, y compris la/le président(e).

§2 Si le Comité de la section ou de l'U.S.C. adopte une motion de méfiance à la majorité absolue du total des membres du Comité, il convoque par écrit une Assemblée générale dans le mois qui suit, en portant la motion de méfiance à l'ordre du jour.

Si la motion de méfiance vise la/le président(e), le Comité est automatiquement démissionnaire et une nouvelle élection du Comité est organisée.

Si l'Assemblée générale adopte à son tour la motion de méfiance, une nouvelle élection est organisée pour remplacer la ou les personnes visées par la motion de méfiance.

§3 Si un cinquième du total des membres de l'Assemblée générale dépose par écrit une motion de méfiance, une Assemblée générale est convoquée par écrit dans le mois qui suit, avec la motion de méfiance à son ordre du jour.

Si cette Assemblée générale adopte la motion de méfiance, une nouvelle élection est organisée pour remplacer la ou les personnes visées par la motion de méfiance.

LA CANTONALE ET LE DISTRICT

ARTICLE 19

Chaque fédération peut organiser des cantonales ou des districts, en définir les missions et les structures.



CHAPITRE IV

LES INSTANCES FÉDÉRALES

LA FÉDÉRATION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 20

§1 Le Parti compte 14 fédérations : la fédération bruxelloise et 13 fédérations wallonnes (Brabant wallon, Centre, Charleroi, Dinant-Philippeville, Huy-Waremme, Liège, Luxembourg, Mons-Borinage, Namur, Ostbelgien, Thuin, Verviers et Wallonie-picarde.

Les sections locales situées sur le territoire du Brabant flamand adhèrent à la fédération bruxelloise. La section des belges francophones et germanophones à l'étranger est rattachée à la/au Secrétaire général(e). Elle peut créer des sous-sections par zone géographique. Son fonctionnement est organisé mutatis mutandis selon les règles prévues à l'article 5§5.

§2 La fédération crée toute section qu'elle juge utile.

Elle est notamment chargée de l'action politique, de l'information et de la formation des membres, de la préparation des Congrès du parti et de l'organisation des élections dans son ressort.

La fédération attribue le sigle « PS » à une liste électorale dans l'arrondissement. Dans ce domaine, elle doit appliquer les directives du Congrès et du Bureau du Parti.

La fédération est chargée du respect des statuts ; elle veille donc particulièrement à l'application de l'article 6 des présents statuts dans les instances de son ressort.

§3 Dans son ressort, la fédération est chargée de la gestion et de l'administration du Parti.

Chaque fédération confie sa gestion financière à une asbl. Les comptes annuels de cette asbl sont établis par un réviseur ou un comptable agréé par l'asbl FONSOC. Le rapport de gestion, ainsi que le rapport du réviseur et/ou du collège des commissaires aux comptes, sont transmis dans les 30 jours de leur approbation à l'administrateur/administratrice délégué(e) de l'asbl FONSOC.

La dotation prévue à l'article «63, §2 a» est totalement libérée dès réception des documents visés à l'alinéa 2. Dans la limite des moyens disponibles, une avance peut néanmoins être accordée, si la fédération en fait la demande expresse.

§4 Le Parti met à la disposition de la fédération une brochure d'accueil du nouvel adhérent.

§5 Toutes les fédérations comptent un(e) délégué(e) de la communication désigné(e) par le bureau fédéral après avis de la direction de la communication du PS. Il/Elle assure les différentes missions de communication de sa fédération et est en liaison permanente avec le service de communication du PS et les délégué(e)s de la communication des U.S.C.



LA LISTE DES MEMBRES

ARTICLE 21

Chaque fédération doit vérifier et compléter la liste de ses membres telle qu'elle figure dans la base de données centralisée du Parti (en ce compris leur nom, prénom, adresse, adresse électronique, numéro de mobile, date de naissance et sexe). Cette liste comprend tous les membres en ordre de cotisation pour l'année qui précède. L'ensemble des opérations visant à vérifier et compléter les données relatives aux membres en ordre de cotisation pour l'année qui précède s'achève au plus tard le 30 juin.

Une fédération qui ne respecte pas cette disposition verra son droit de vote et de représentation suspendus au sein du parti jusqu'à la mise en conformité. Le manquement est constaté par le parti à l'initiative de la/du Secrétaire général(e). La décision du parti peut être contestée devant la Commission de Vigilance du PS.

L'usage de la liste des membres par la fédération ou le parti doit être conforme dans l'esprit et dans les faits aux réglementations relatives à la protection des données personnelles et exclusivement réservé à des fins politiques.

Le maître du fichier pour la liste des membres est la/le Secrétaire général(e).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

ARTICLE 22

§1 Les termes « Assemblée fédérale » et « Congrès fédéral » sont équivalents.

§2 Les délégué(e)s des sections de l'arrondissement forment l'Assemblée fédérale. Les délégué(e)s sont désigné(e)s par l'Assemblée générale de leur section selon les modalités définies par la section locale.

Chaque fédération réunit, outre son Assemblée statutaire, au moins une Assemblée fédérale par an. Tous les membres sont autorisés à participer à l'Assemblée fédérale, étant entendu que le droit de vote est réservé aux délégué(e)s des sections.

Chaque Assemblée fédérale fait l'objet d'un procès-verbal qui est adressé pour information à la/au Secrétaire général(e). Sauf les cas d'urgence dûment constatés par le Bureau du Parti ou l'instance régionale concernée, seul(e)s les délégué(e)s des sections qui ont réuni leur Assemblée générale pour préparer l'Assemblée fédérale peuvent exercer les droits de vote attribués à leur section.

En cas de manquement, celui-ci est constaté par la fédération à l'initiative de la/du secrétaire fédéral(e) ou par le Parti à l'initiative de la/du Secrétaire général(e). La décision de la fédération ou du Parti peut être contestée devant la Commission de Vigilance de la fédération. Si le manquement persiste, il est fait application du pouvoir de substitution envisagé à l'article 23§4.

§3 Une Assemblée fédérale doit être convoquée au plus tôt deux semaines³ précédant l'organisation d'un Congrès national et au plus tard au jour que le Bureau fixe avant ce Congrès.

³ Commentaires réforme des statuts du 20 octobre 2013

- §3 : Il est utile de laisser le Bureau fixer une date limite avant le Congrès pour pouvoir tenir la Commission des résolutions dans de bonnes conditions. Sinon, une assemblée fédérale pourrait se tenir la veille d'un congrès alors qu'il ne reste plus de temps pour réunir la Commission des résolutions avant le Congrès. Cette disposition confirme la pratique actuelle mise en œuvre depuis plusieurs années.



§4 Il est recommandé à chaque fédération d'organiser une Assemblée ouverte à la population au moins une fois par an, et de communiquer un résumé des débats à la/au Secrétaire général(e).

LE COMITÉ FÉDÉRAL

ARTICLE 23

§1 L'Assemblée fédérale élit les membres du Comité fédéral. L'Assemblée fédérale peut cependant décider que le Comité fédéral est élu au suffrage direct, selon les modalités qu'elle fixe.

§2 Les Parlementaires issus des Parlements européen, fédéral, régional ou communautaire qui sont domiciliés dans l'arrondissement sont membres de droit du Comité fédéral. Le/la Commissaire européen(ne), les Ministres des gouvernements fédéral, régional ou communautaire, les Commissaires du gouvernement et les Député(e)s provinciaux/provinciales qui sont domicilié(e) s dans l'arrondissement sont membres de droit du Comité fédéral.

§3 Les membres de droit du Comité fédéral ne peuvent pas détenir plus de 49% des voix au sein de ce Comité.

§4 Sans préjudice de l'exercice du droit de tendance consacré par l'article 9 des présents statuts, le Comité fédéral dispose d'un pouvoir de substitution lorsque la section locale ou l'U.S.C. ne remplit pas ses obligations statutaires ou adopte une attitude manifestement contraire à l'intérêt du Parti. Ce constat est posé par le Comité fédéral à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents.

Après avoir entendu les représentants de l'instance concernée, le Comité fédéral peut s'y substituer soit pour un ou plusieurs actes déterminés, soit de manière générale pour la période qu'il fixe.

Il peut déléguer ce pouvoir à un collège d'au moins trois personnes désignées parmi les membres du Comité fédéral ou en dehors de celui-ci pour une période maximale de trois mois renouvelable. Ce collège peut charger chacun de ses membres de missions particulières. Il fait rapport au Comité fédéral au moins une fois tous les trois mois.

§5 Toute liste pour les élections communales est transmise à la/au secrétaire fédéral(e) avant approbation définitive par les instances de l'U.S.C.

Dans les 15 jours de la réception de la liste par la/le secrétaire fédéral(e), le Comité fédéral peut, après concertation avec une U.S.C., l'inviter à modifier une partie de la liste pour en assurer l'équilibre sociologique général.

LE COMITÉ INTER-ENTREPRISES

ARTICLE 24

Un Comité inter-entreprises peut être créé dans chaque fédération d'arrondissement pour coordonner et stimuler l'action des sections d'entreprise.

Il se compose de délégué(e)s de toutes les sections d'entreprise.

Un règlement d'ordre intérieur est établi en accord avec la fédération d'arrondissement.

Le Comité inter-entreprises est représenté au sein du Comité fédéral.



LA/LE PRÉSIDENT(E) FÉDÉRAL(E)

ARTICLE 25

§1 Pour être candidat(e) à la présidence fédérale, il faut être membre du Parti depuis au moins deux ans.

§2 La/le président(e) est élu(e) au suffrage direct des membres. Disposent du droit de vote les membres en ordre de cotisation pour l'année civile précédant le vote et pour l'année civile en cours.

Est élu(e) le/la candidat(e) qui recueille plus de la moitié des suffrages exprimés.

Les modalités pratiques de l'élection sont définies dans les statuts fédéraux.

Les votes par procuration sont interdits.

L'élection a lieu le même jour que l'élection à la présidence du parti⁴.

§3 La durée du mandat est de quatre ans renouvelable. En cas de vacance, il est pourvu à son remplacement pour terminer le mandat.

§4 La/le président(e) assume, avec le Comité fédéral, la direction de la fédération. Elle/il assure la représentation du parti à ce niveau.

En ce qui concerne la fédération bruxelloise, cette représentation porte également sur les matières régionales.

En ce qui concerne la fédération d'Ostbelgien, cette représentation porte également sur les matières communautaires.

LA MOTION DE MÉFIANCE

ARTICLE 26

§1 Une motion de méfiance peut être dirigée contre l'instance exécutive de la fédération, ou contre un ou plusieurs membres de cette instance exécutive, y compris la/le président(e).

§2 Si le Comité fédéral adopte une motion de méfiance à la majorité absolue du total des membres du Comité, il convoque par écrit une Assemblée fédérale dans le mois qui suit, en portant la motion de méfiance à l'ordre du jour.

Si la motion de méfiance vise le président, le Comité est automatiquement démissionnaire et une nouvelle élection du Comité est organisée et ce dernier terminera le mandat initial.

Si l'Assemblée fédérale adopte à son tour la motion de méfiance, une nouvelle élection est organisée pour remplacer la ou les personnes concernées qui terminera/termineront le mandat initial.

§3 Si un cinquième du total des membres de l'Assemblée fédérale dépose par écrit une motion de méfiance, une Assemblée fédérale est convoquée par écrit dans le mois qui suit, la motion de méfiance étant inscrite à son ordre du jour.

Si cette Assemblée fédérale adopte la motion de méfiance, une nouvelle élection est organisée pour remplacer la ou les personnes concernées qui terminera(ont) le mandat initial.

⁴ Prochaine élection mars 2023.



LES SECRETAIRES FEDERAUX/FÉDÉRALES

ARTICLE 27

§1 Les secrétaires fédéraux/fédérales sont désigné(e)s par leurs instances fédérales. Dès réception des candidatures pour un mandat de secrétaire fédéral(e), celles-ci sont transmises à la/au Secrétaire général(e) qui rend avis dans les 10 jours sur chacune d'elle.

Ils participent aux instances fédérales avec voix délibérative.

Ils sont responsables de la gestion journalière de leur fédération d'arrondissement, de la préparation et de l'exécution des décisions des instances fédérales ainsi que de celles des instances du Parti qui les concernent.

§2 Le statut de la/du secrétaire fédéral(e), y compris les incompatibilités, est défini par le Bureau du Parti. La/le secrétaire fédéral(e) ne peut pas poser sa candidature à un mandat politique exécutif (local ou provincial) ou parlementaire, sans approbation préalable du Comité fédéral.

LE CONGRÈS PROVINCIAL

ARTICLE 28

§1 Le Congrès provincial est composé suivant un règlement propre à chaque province. Ce règlement, approuvé au préalable par chacune des fédérations concernées, devra tenir compte, notamment lors des votes et pour la composition du Congrès, de l'importance en membres de chacune des fédérations.

§2 Seul(e)s les délégué(e)s des fédérations qui ont réuni une Assemblée fédérale pour préparer le Congrès peuvent exercer les droits de vote qui sont attribués à leur fédération.

§3 Les député(e)s provinciaux/provinciales et les conseillers provinciaux/conseillères provinciales qui ne sont pas désigné(e)s en qualité de délégué(e)s par leur fédération assistent au Congrès avec voix consultative.

§4 Un Congrès provincial est réuni au moins une fois l'an.

§5 Dans les provinces du Brabant wallon et de Luxembourg, le Congrès provincial est composé des membres de l'Assemblée fédérale. Les §1 et 2 ne sont pas applicables à ces provinces.

LE COMITÉ PROVINCIAL

ARTICLE 29

§1 Dans les provinces de Hainaut, de Liège et de Namur, il est créé un Comité provincial suivant un règlement propre à chaque Province, approuvé au préalable par chacune des fédérations concernées. Ce règlement devra tenir compte, notamment lors des votes et pour la composition du Comité, de l'importance en membres des fédérations. Il est composé d'au moins un(e) délégué(e) par fédération. Pour la Province de Luxembourg et celle du Brabant wallon, le Comité fédéral constitue le comité provincial.



Les député(e)s provinciaux/provinciales et la/le chef(fe) de groupe des conseillers provinciaux/conseillères provinciales qui ne sont pas désigné(e)s en qualité de délégué(e)s par leur fédération sont membres du Comité provincial avec voix consultative.

§2 Le Comité provincial choisit en son sein la/le président(e) de la fédération provinciale. Sa nomination est ratifiée par le Congrès. Pour la province de Luxembourg et celle du Brabant wallon, la/le président(e) fédéral(e) remplit les fonctions de président(e) provincial(e).

Les mandats de président(e) de la fédération provinciale et de député(e) provincial(e) sont incompatibles entre eux.

§3 Le Comité provincial se réunit à l'initiative du/de la président(e) provincial(e) chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande d'une fédération d'arrondissement ou de celle d'un ou de plusieurs membres d'un Collège provincial.

Le Comité provincial est notamment chargé d'organiser la campagne provinciale et de rédiger le programme électoral à soumettre au Congrès.

§4 En vue de la désignation des candidat(e)s à l'élection de député(e) provincial(e) et de président(e) du conseil provincial, il est constitué une commission provinciale composée suivant un règlement propre à chaque Province, approuvé au préalable par chacune des fédérations concernées. Ce règlement devra tenir compte de l'importance en membres des fédérations. Cette Commission est composée d'au moins un(e) délégué(e) par fédération et est désignée par le Comité provincial en son sein. Les élu(e)s provinciaux/provinciales ne peuvent en être membres.

Cette commission est présidée par la/le président(e) de la fédération provinciale.

L'ordre de désignation des candidat(e)s à l'élection de député(e) provincial(e) se fait conformément à l'article 96§1 de la loi provinciale et selon la répartition arrêtée par la Commission provinciale. Les candidat(e)s sont désigné(e)s par la Commission sur proposition de la/du président(e) provincial(e) après concertation avec la/le Président(e) du parti et sur avis conforme de celui-ci.



LE CONGRÈS

CHAPITRE V **LES INSTANCES GÉNÉRALES**

LES MISSIONS

ARTICLE 30

§1 Le Congrès définit la ligne politique du Parti. Il est l'instance souveraine pour toutes les matières, sauf pour les compétences expressément réservées aux Congrès régionaux.

Au début de chaque session parlementaire, le Congrès entend le rapport politique annuel du Bureau et en délibère. Ce Congrès est dit statutaire.

Un Congrès administratif est réuni tous les quatre ans. Il entend le rapport de la/du Secrétaire général(e) et en délibère.

§2 Le Congrès a également pour mission :

- d'adopter le code de déontologie ;
- d'élire la/le Secrétaire général(e) ;
- de fixer, sur proposition du Bureau, l'ordre de présentation des candidat(e)s aux élections européennes.

§3 Tous les quatre ans, le Congrès élit les membres de la Commission de Vigilance du PS.

§4 Le Congrès fait l'objet d'un procès-verbal qui est mis à la disposition des fédérations, des U.S.C. et des sections locales.

LA FREQUENCE ET LE MODE DE CONVOCATION

ARTICLE 31

Le Congrès est réuni au moins une fois par an et en tout cas au début de la session parlementaire.

Pendant l'année, un Congrès peut être réuni soit par décision du Bureau, soit à la demande d'au moins trois fédérations d'arrondissement, lesquelles proposent l'ordre du jour.

Le Congrès est convoqué par le Bureau du Parti qui en fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour et les rapports sont communiqués aux sections, via les fédérations d'arrondissement, au moins quatre semaines avant la date du Congrès. Il peut être fait exception à ce délai en fonction des circonstances.



LA COMPOSITION

ARTICLE 32

§1 Les délégué(e)s désigné(e)s et convoqué(e)s par leur fédération sont membres du Congrès avec voix délibérative.

Les délégué(e)s sont désigné(e)s par l'Assemblée fédérale selon les modalités fixées par les statuts des fédérations.

Chaque fédération a droit à deux délégué(e)s et un(e) délégué(e) supplémentaire par tranche entamée de 200 membres. Le nombre de ceux-ci est déterminé par la/le Secrétaire général(e) en fonction des cotisations payées pour l'année précédente à l'asbl FONSOC.

Seul(e)s les délégué(e)s des fédérations qui ont réuni une Assemblée fédérale pour préparer le Congrès peuvent exercer les droits de vote qui sont attribués à leur fédération.

En cas de manquement, celui-ci est constaté par le parti, à l'initiative de la/du Secrétaire général(e). La décision du parti peut être contestée devant la Commission de Vigilance du Parti.

§2 Sont membres du Congrès avec voix consultative :

- les membres du Bureau, les membres des groupes parlementaires, les député(e)s provinciaux/provinciales, les secrétaires fédéraux/ fédérales, si elles/ils ne sont pas délégué(e)s par leur fédération d'arrondissement ;
- les délégué(e)s des mouvements de l'Action Commune socialiste ;
- les délégué(e)s des organisations nationales définies aux articles 51 à 55 et du Conseil Socialiste de l'Associatif défini à l'article 59.

Le cas échéant, en dehors des cas où le huis clos est décidé, le Bureau détermine le nombre de cartes consultatives qui seront mises à la disposition des fédérations pour les membres du Parti.

§3 Sont invités au Congrès : les membres de la Chambre et du Sénat, des Conseils communautaires et des Conseils régionaux qui sont apparentés aux groupes socialistes francophones ou au groupe germanophone de ces assemblées.

ARTICLE 33

§1 Le bureau du Congrès est composé de la/du Président(e) et de la/du vice-Président(e) désignés par le Bureau du Parti ; de la/du président(e), des vice-Président(e)s et de la/du Secrétaire général(e) du parti ; et du directeur/de la directrice de l'Institut Émile Vandervelde.

§2 Avant l'ouverture du Congrès, les secrétaires fédéraux/fédérales déposent devant le bureau du Congrès les résolutions ou les amendements votés par leurs Assemblées fédérales. Ils font également part des tendances qui se sont exprimées au cours des Assemblées fédérales préparatoires au Congrès, telles qu'elles ont été définies à l'article 9, étant entendu que le droit à l'expression individuelle est maintenu.

§3 Le cas échéant, à l'ouverture du Congrès, son bureau propose un règlement relatif au déroulement des travaux.

Le bureau du Congrès peut proposer de constituer des groupes de travail pour l'examen d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour.



§4 Le cas échéant, une commission des résolutions se réunit avant le Congrès. Elle est composée de la/du Président(e), des vice-Président(e)s et de la/du Secrétaire général(e) du parti ; du directeur/de la directrice de l'Institut Émile Vandervelde ; et d'un(e) délégué(e) par fédération (de plusieurs délégué(e)s par fédération lorsque des tendances se sont exprimées).

La commission des résolutions nationale peut également se réunir au cours du Congrès ; dans ce cas, les débats du Congrès peuvent être suspendus.

LES VOTES

ARTICLE 34

§1 Sauf dispositions spéciales et ce qui est prévu à l'article 8, les votes au Congrès se font à cartes levées.

§2 Le vote des fédérations peut être exprimé de deux façons :

- soit les voix des fédérations sont réparties de façon proportionnelle au vote de l'Assemblée fédérale qui a précédé le Congrès ;
- soit les voix des fédérations sont réparties de façon proportionnelle aux opinions exprimées à l'intérieur de la délégation de la fédération ; dans ce cas, la séance est suspendue pour permettre aux délégué(e)s des fédérations de se réunir séparément et de délibérer.

LA MOTION DE MÉFIANCE

ARTICLE 35

§1 Si une majorité absolue du total des membres du Bureau à voix délibérative en fait la demande par écrit auprès de la/du Secrétaire général(e), le dépôt d'une motion de méfiance contre la/le Président(e) est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau.

Si, lors de cette réunion, une majorité absolue du total des membres du Bureau à voix délibérative en fait la demande à bulletin secret, le Bureau convoque un Congrès dans le mois qui suit en inscrivant à l'ordre du jour la motion de méfiance contre la/le Président(e).

Si le Congrès adopte la motion de méfiance contre la/le Président(e), la/le Président(e) et le Bureau sont démissionnaires. Une nouvelle élection de la/du Président(e) et du Bureau est organisée dans le mois qui suit afin de terminer le mandat⁵.

§2 Si, dans les quinze jours précédant un Congrès, cinq Assemblées fédérales en font la demande, une motion de méfiance contre la/le Président(e) et/ou le Bureau est inscrite à l'ordre du jour du Congrès.

Si le Congrès adopte la motion de méfiance, la/le Président(e) et le Bureau sont démissionnaires. Une nouvelle élection de la/du Président(e) et du Bureau est organisée dans le mois qui suit afin de terminer le mandat⁶.

⁵ Modification mars 2022 : afin d'éviter un décalage entre le national et les fédérations.

⁶ Idem.



LE BUREAU

LES MISSIONS

ARTICLE 36

§1 Entre les Congrès et en se conformant aux décisions de ceux-ci, le Bureau arrête les positions politiques du Parti et prend toute décision utile, sans préjudice des compétences attribuées expressément à d'autres instances, notamment en ce qui concerne les matières qui relèvent des instances wallonnes et bruxelloises.

Par exception, le Bureau peut prendre toutes les dispositions utiles en cas d'élections anticipées et, le cas échéant, en dérogeant aux procédures et délais prévus dans les statuts pour l'adoption des programmes et des listes.

§2 Le Bureau présente au Congrès statutaire un rapport pour l'année politique écoulée. Ce rapport peut être constitué de la compilation des documents d'informations rendus disponibles aux membres du Parti. S'il y a lieu, il communique aux sections par l'intermédiaire des fédérations une note précisant les termes des opinions divergentes exprimées au Bureau préalablement au Congrès, suivant les dispositions de l'article 9.

§3 Le Bureau est chargé de la rédaction des programmes électoraux pour les élections au niveau européen, au niveau fédéral, au niveau communautaire francophone et au niveau wallon par ses membres appartenant aux fédérations wallonnes.

§4 Il analyse la situation politique générale et propose les options politiques à prendre à moyen et à long terme. Il peut prendre toutes les décisions nécessaires à l'exercice de cette mission.

§5 Le Bureau peut à tout moment décider d'entendre le réviseur/la réviseuse ou le Collège des réviseurs/réviseuses. Le réviseur/la réviseuse ou le Collège des réviseurs/réviseuses peut à tout moment demander à être entendu(e) par le Bureau.

§6 Sans préjudice de l'exercice du droit de tendance consacré par l'article 9 des présents statuts, le Bureau dispose d'un pouvoir de substitution lorsqu'une instance du PS ne remplit pas ses obligations statutaires ou adopte une attitude manifestement contraire à l'intérêt du Parti. Ce constat est posé par le Bureau à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents.

Après avoir entendu les représentant(e)s de l'instance concernée, le Bureau peut s'y substituer soit pour un ou plusieurs actes déterminés, soit de manière générale pour la période qu'il fixe.

Si l'instance concernée est une instance locale au sens du chapitre III des présents statuts, le Bureau ne met en œuvre son pouvoir de substitution qu'après avoir invité le Comité fédéral compétent à mettre en œuvre le sien.

Le Bureau peut déléguer ce pouvoir à un collège d'au moins trois personnes désignées parmi les membres du Bureau ou en dehors de celui-ci pour une période maximale de trois mois renouvelable. Ce collège peut charger chacun de ses membres de missions particulières. Il fait rapport au Bureau au moins une fois tous les trois mois.

§7 Le Bureau nomme les délégations qui représentent le Parti et les président(e)s des commissions d'étude.



§8 Le Bureau élit les sénateurs/sénatrices coopté(e)s au scrutin secret.

§9 Le Bureau fixe le montant de la cotisation des membres.

§10 Le Bureau peut édicter des règles déontologiques qui s'appliquent dès publication sur le site du PS et communication aux fédérations et sections.

Ces règles doivent être ratifiées par le premier Congrès administratif qui suit la décision du Bureau.

§11 Sur proposition du Collège des président(e) et vice-président(e)s et sans préjudice des compétences en matière de sanction des autres instances, le Bureau peut imposer à un membre toutes les sanctions et mesures prévues à l'article 80.

Le membre peut introduire un recours contre la décision du Bureau devant la Commission de vigilance du PS.

LA FREQUENCE ET LE MODE DE CONVOCATION

ARTICLE 37

Le Bureau se réunit au moins deux fois par mois, à l'exception des mois de juillet et d'août, et aussi souvent que nécessaire sur convocation de la/du Président(e), des vice-Président(e)s ou à la demande d'au moins dix membres à voix délibérative.

LA COMPOSITION

ARTICLE 38

§1 Le Bureau comprend les membres avec voix délibérative suivants :

- a) la/le Président(e) et la/le Secrétaire général(e) ;
- b) des représentant(e)s des fédérations :
 - six représentant(e)s de la fédération bruxelloise, plus un(e) représentant(e) par tranche entamée de 3.000 membres à partir du 3.001^e membre ;
 - deux représentant(e)s de chaque autre fédération, plus un(e) représentant(e) par tranche entamée de 3.000 membres à partir du 3.001^e membre.

Par tranche de trois représentants au Bureau, une fédération ne peut pas désigner plus de deux représentants du même sexe.

Si l'élection prévue à l'article 39 ne permet pas d'atteindre la représentativité prévue à l'article 7, les membres à voix délibérative du Bureau cooptent de nouveaux membres à voix délibérative pour atteindre cette représentativité. Une fédération ne peut bénéficier que d'une cooptation.

§2 Les membres du Bureau qui deviennent Ministres, Secrétaires d'Etat ou membres d'un cabinet ministériel, gardent leur voix délibérative pendant la durée de leurs fonctions.



§3 Sont invités aux réunions du Bureau avec voix consultative :

- a) lorsqu'ils ne sont pas membres du Bureau en vertu du §1, les Ministres, les Secrétaires d'Etat, les Président(e)s d'assemblée parlementaire, un(e) député(e) provincial(e) désigné(e) par les député(e)s provinciaux/provinciales concernés en leur sein ou, à défaut, la/le chef(fe) de groupe des conseillers provinciaux/conseillères provinciales et les chef(fe)s de groupe parlementaires ;
- b) la/le secrétaire général(e) adjoint(e), le directeur/directrice de l'Institut Émile Vandervelde et son adjoint(e) ; un(e) représentant(e) de la Fédération Générale des Travailleurs de Belgique (FGTB), de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes (UNMS), de la Fédération belge de l'économie sociale et coopérative (Febecoop), de l'Association des Enseignants Socialistes (AES), de l'asbl Solidarité socialiste, des Comités inter-entreprise, du Conseil des Représentants des Socialistes européens, de la section des belges francophones et germanophones à l'étranger, du collège des secrétaires fédéraux, du Conseil Socialiste de l'Associatif ; deux représentants de la Confédération des Seniors Socialistes et du Mouvement des Jeunes Socialistes.

§4 La/le Président(e) ou le Bureau peut inviter à toute séance du Bureau toute personne dont la présence est jugée utile.

§5 Le cas échéant, la/le Président(e) peut élargir la composition du Bureau aux Parlementaires, aux député(e)s provinciaux/provinciales et aux chef(fe)s de groupe provinciaux, aux bourgmestres, aux échevin(e)s, aux président(e)s de CPAS, aux chef(fe)s de groupes communaux et aux secrétaires fédéraux/fédérales.

L'ÉLECTION

ARTICLE 39

La circonscription électorale est la fédération. Les membres du Bureau sont élus selon les modalités définies par les statuts de la fédération.

L'élection des membres du Bureau a lieu le même jour que l'élection de la/du Président(e).

La durée du mandat est de quatre ans. Le/La suppléant(e) est le/la premier(e) non-élu(e) de la fédération concernée.

LES VOTES

ARTICLE 40

Sauf pour les votes concernant une ou plusieurs personnes, les votes au Bureau qui ne sont pas unanimes sont nominaux et enregistrés au procès-verbal de la réunion. Les décisions prises par le Bureau et la répartition des suffrages en cas de votes partagés figurent dans le rapport écrit soumis au Congrès statutaire.

ARTICLE 41

[Article supprimé]



CHAPITRE VI

LES MANDATS NATIONAUX

LA/LA PRÉSIDENT(E)

ARTICLE 42

§1 Pour être candidat(e) à la présidence du Parti, il faut être membre du parti depuis au moins cinq ans et être membre à voix délibérative d'un Comité fédéral.

§2 La/le Président(e) est élu(e) au suffrage direct des membres. Disposent du droit de vote les membres en ordre de cotisation pour l'année civile précédant le vote et pour l'année civile en cours.

Pour voter valablement, il faut voter en personne. Les votes par procuration sont interdits.

Est élu(e) la/le candidat(e) qui recueille plus de la moitié des suffrages exprimés.

Les autres modalités de l'élection sont définies dans un règlement adopté par le Congrès et actualisé pour les aspects pratiques⁷ par le Bureau du Parti.

§3 La durée du mandat est de quatre ans renouvelable.

§4 La fonction de Président(e) est incompatible avec toute responsabilité ministérielle, sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Congrès. Lorsque le Congrès constate le caractère exceptionnel de la situation politique, le Bureau peut désigner un(e) Président(e) ou un Collège faisant fonction pour une période qui ne peut dépasser celle du mandat de la/du Président(e) en titre.

LES MISSIONS DE LA /DU PRÉSIDENT(E)

ARTICLE 43

Entre les réunions du Bureau et en se conformant aux décisions du Bureau et du Congrès, la/le Président(e) arrête la position politique du Parti et prend les décisions utiles, sans préjudice des compétences attribuées expressément à d'autres instances.

En outre, la/le Président(e) est chargé(e) :

- de coordonner les positions adoptées par les mandataires du parti aux plans fédéral, communautaire, régional, européen et international ;
- de négocier pour le parti les alliances gouvernementales et les accords de gouvernement ainsi que de présenter des Ministres ou un(e) Commissaire européen(ne) ;
- de représenter le parti.

Pour exercer sa mission, la/le Président(e) recueille les conseils et avis qu'elle/il estime adéquats.

⁷ *Commentaire réforme des statuts du 20 octobre 2013*

Il s'agit de la pratique actuelle où le règlement n'est adapté que sur les aspects pratiques tels que ceux qui portent sur les dates et horaires du scrutin, de l'appel à candidature, l'organisation pratique des présentations des candidats.

Le Collège des Secrétaires fédéraux est systématiquement chargé du suivi de ces décisions et de l'adaptation pratique du règlement sur ces aspects.



LA GESTION JOURNALIERE DU PARTI

ARTICLE 44

§1 La/le Président(e) coordonne l'action de la/du Secrétaire général(e), des directeurs/directrices financier(e), de l'Institut Émile Vandervelde et de la cellule « communication ».

§2 La/le Secrétaire général(e) est élu(e) par le Congrès. Les directeurs/directrices financier(e), de l'Institut Émile Vandervelde et de la cellule « communication » sont élu(e)s par le Bureau du Parti, sur proposition de la/ du Président(e).

Ils/Elles sont responsables devant le Bureau du Parti. Le Bureau fixe les conditions de travail et la rémunération éventuelle de ces personnes.

§3 La/le Secrétaire général(e) est chargé(e) de la gestion journalière du parti. Elle/il assure seul(e) la gestion administrative. Elle/il est assisté(e) par :

- a) La directrice/le directeur financier(e) pour la gestion financière ;
- b) La directrice/le directeur de l'Institut Émile Vandervelde pour la gestion des activités de recherche, d'études et de formation ;
- c) la cellule « communication » pour l'information et la communication.

LES VICE-PRÉSIDENT(E)S

ARTICLE 45

§1 Les vice-Président(e)s du parti sont :

- la/le vice-Président(e) wallon(ne) qui est désigné(e) par et parmi les membres wallons du Bureau à voix délibérative dans le mois qui suit le renouvellement du Bureau ;
- la/le vice-Président(e) bruxellois(e) qui est désigné(e) par et parmi les membres bruxellois du Bureau à voix délibérative dans le mois qui suit le renouvellement du Bureau.

La composition du Collège des Président.e et vice-Président.e.s est paritaire conformément à l'article 7 des statuts nationaux.

§2 Les mandats de vice-Président(e) commencent et se terminent au même moment que le mandat de président(e).

La/le vice-Président(e) qui remplace un(e) vice-Président(e) démissionnaire termine le mandat de ce dernier.

§3 Les vice-Président(e)s remplacent la/le Président(e) pendant son absence ou à sa demande.

§4 La fonction de vice-Président(e) est incompatible avec toute responsabilité ministérielle.

LE/LA SECRETAIRE GENERAL(E)

ARTICLE 46

La/le Secrétaire général(e) met en œuvre les décisions en matière d'organisation et de recrutement arrêtées par les instances du PS dont elle/il est la/le secrétaire.

Elle/il préside le Collège des secrétaires fédéraux. Elle/il est également responsable devant le



Bureau de la coordination des activités du Parti avec les activités des organisations nationales définies aux articles 51 à 55 et du Conseil Socialiste de l'Associatif défini à l'article 59.

La/le Secrétaire général(e) ne peut pas poser sa candidature à un mandat politique ou autre, sans approbation préalable du Bureau du Parti. Les incompatibilités sont identiques à celles définies pour les secrétaires fédéraux/fédérales en vertu de l'article 27.

Dans des cas graves et urgents, la/le secrétaire général(e) peut être suspendu(e) de ses fonctions par le Bureau. Cette décision doit être soumise au prochain Congrès.

La/le Secrétaire général(e) ne peut être révoqué(e) que par un vote du Congrès et après que la proposition motivée de sa révocation eut été régulièrement faite soit par le Bureau, soit par des fédérations d'arrondissement groupant ensemble au moins un tiers des membres du Parti.



CHAPITRE VII

LES INSTANCES RÉGIONALES

LES CONGRÈS REGIONAUX

ARTICLE 47

§1 Les fédérations wallonnes, d'une part, la fédération bruxelloise, d'autre part, peuvent tenir séparément des Congrès pour discuter des matières qui sont d'intérêt régional. Les Congrès régionaux se réunissent au moins une fois par an et ont un pouvoir de décision dans le cadre des compétences qui sont reconnues aux Régions.

Ces Congrès sont convoqués respectivement par le Comité permanent des fédérations socialistes wallonnes et par le Comité fédéral de Bruxelles qui arrêtent l'ordre du jour.

L'ordre du jour et les rapports sont communiqués aux sections via les fédérations d'arrondissement, au moins quatre semaines avant la date du Congrès. Il peut être fait exception à ce délai en fonction des circonstances.

Les résolutions des Congrès régionaux sont transmises au Bureau du Parti.

Le bureau de ces Congrès est composé des membres du Bureau du Parti, relevant des fédérations intéressées.

Le Comité permanent des fédérations socialistes wallonnes ou le Bureau du Comité de la fédération bruxelloise, en accord avec les fédérations d'arrondissement intéressées, désignent les délégué(e)s qui auront voix consultative.

§2 A la demande de trois fédérations d'arrondissement wallonnes, le Comité de ces fédérations est tenu de convoquer un Congrès dans un délai maximal de six semaines. En ce cas, les fédérations demanderesse indiquent les questions qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour.

§3 Les règles du §1 s'appliquent à la fédération d'Ostbelgien dans le cadre des compétences qui sont reconnues aux Communautés.

LES COMITÉS REGIONAUX

ARTICLE 48

Les fédérations wallonnes, d'une part, la fédération bruxelloise, d'autre part, sont représentées par deux Comités régionaux, dénommés respectivement le Comité permanent des fédérations socialistes wallonnes et le Comité de la fédération socialiste bruxelloise.

Dans l'intervalle des Congrès régionaux, les Comités régionaux déterminent les options de politique régionale, dans le respect des décisions de Congrès.

Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Congrès régional concerné, détermine la composition du Comité régional, les modalités concernant l'organisation et le fonctionnement de ce Comité.



CHAPITRE VIII

LES GROUPES PARLEMENTAIRES

ARTICLE 49

§1 Chaque groupe parlementaire est chargé de contrôler l'action du gouvernement correspondant. Au moins une fois par an, chaque groupe parlementaire fait rapport au Bureau sur son action. Si le PS participe au pouvoir, le groupe parlementaire fait également rapport sur la manière dont le gouvernement met en œuvre le projet politique du Parti.

§2 Les député(e)s et sénateurs/sénatrices du PS constituent respectivement les groupes socialistes de la Chambre et du Sénat.

Les Parlementaires régionaux wallons du PS constituent le groupe socialiste du Parlement wallon. Les parlementaires régionaux bruxellois du PS constituent le groupe socialiste du Parlement bruxellois et du Conseil de la Commission Communautaire Française.

Les Parlementaires régionaux wallons et bruxellois du PS qui font partie du Conseil de la Communauté française, constituent le groupe socialiste du Conseil de la Communauté française.

Les Parlementaires communautaires germanophones du PS constituent le groupe socialiste du Conseil de la Communauté germanophone.

§3 Chaque groupe rédige son propre règlement qui doit être soumis pour approbation au Bureau du Parti. Il devra notamment contenir les dispositions suivantes :

- 1) chaque groupe désigne son bureau. Les bureaux des groupes se réunissent pour l'examen de problèmes communs à deux ou plusieurs assemblées ;
- 2) la/le président(e) du groupe représente le groupe dans l'assemblée concernée ainsi qu'au dehors. Elle/Il veille à ce que toutes les décisions prises par le groupe soient exécutées. Elle/Il se prononce sur les amendements d'urgence ne pouvant pas être soumis au groupe. Elle/Il peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une séance du Bureau du parti ;
- 3) aucun membre ne peut introduire ou contresigner une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance (pour Bruxelles) sans approbation préalable du groupe. En cas d'urgence, l'autorisation peut être donnée par la/le président(e) du groupe ;
- 4) aucune proposition de loi ou de décret ou d'ordonnance (pour Bruxelles), ni aucun amendement à une loi ou à un décret ou à une ordonnance (pour Bruxelles) ne peut être déposé sans l'avis favorable du Bureau du Parti si le projet a trait à des questions non prévues dans le programme du Parti ou non couvertes par les décisions du Congrès ;
- 5) les groupes peuvent, chaque fois qu'ils le jugent utile, décider que tous les membres émettront un même vote. Les membres des groupes qui agissent à l'encontre d'une telle décision ou qui sans motif valable sont absents au vote, pourront être l'objet d'une mesure disciplinaire. Le groupe peut émettre un avertissement, un rappel à l'ordre ou un blâme à l'égard d'un de ses membres. Les noms des membres, avec mention de la sanction, seront communiqués au Bureau du parti et aux fédérations dont ils relèvent;
- 6) si le groupe est d'avis que des sanctions plus graves s'imposent, le groupe fait



application des dispositions prévues au chapitre des sanctions des présents statuts. Le Bureau du Parti, sur rapport du groupe, constitue l'instance d'appel ;

- 7) les membres de chaque commission permanente et de chaque commission spéciale désignent parmi eux un(e) responsable chargé(e) de faire rapport au président du groupe sur les problèmes importants qui peuvent s'y poser (amendements essentiels, propositions, etc.) ou les incidents majeurs qui peuvent s'y produire.

La/le président(e) du groupe juge de l'opportunité d'alerter, à leur sujet, le Bureau du parti et le groupe parlementaire ;

- 8) les président(e)s de groupe font part à la direction de l'Institut Emile Vandervelde de l'aide technique ou matérielle dont ils ont besoin pour que les travaux des commissions parlementaires aient le maximum d'efficacité ;
- 9) à la fin de chaque session parlementaire, la/le président(e) du groupe fait parvenir au Bureau du Parti et aux fédérations un tableau des présences et des absences ainsi qu'un rapport d'activités des membres de son groupe aux séances de son assemblée ;
- 10) les groupes soumettent au Congrès du Parti un rapport détaillé sur leur activité ;
- 11) le Bureau du Parti peut être représenté aux séances des groupes. La/le Président(e) du Parti et les Ministres socialistes peuvent assister aux réunions des groupes ainsi que la/le Secrétaire général(e) dans le cadre de sa mission. Il en est de même de la directrice/du directeur de l'Institut Émile Vandervelde qui se fait assister par les expert(e)s participant aux travaux des commissions parlementaires permanentes chaque fois que leur présence est estimée nécessaire.



CHAPITRE IX

LES ORGANISATIONS NATIONALES

LE COLLÈGE DES SECRÉTAIRES FÉDÉRAUX

ARTICLE 50

Les secrétaires fédéraux/fédérales et la/le représentant(e) du Comité interfédéral des sections d'entreprise forment un collège qui se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois à l'initiative de la/du Secrétaire général(e), de la/du Président(e) ou de trois secrétaires fédéraux/fédérales.

La/Le Secrétaire général(e) préside les séances auxquelles peuvent assister, outre la/le Président(e) et les deux vice-Président(e)s, la directrice/le directeur de l'Institut Émile Vandervelde et son adjoint(e), les personnes désignées nominativement en fonction de l'ordre du jour.

Le Collège est compétent en matière d'organisation et d'administration.

Il collabore à la préparation des décisions en matière de finances, d'information et de formation.

LE CENTRE D'ÉTUDES DU PARTI - L'INSTITUT EMILE VANDERVELDE

ARTICLE 51

Le Centre d'études du Parti est une association d'éducation permanente et un centre d'archives⁸ qui se consacre à l'étude des enjeux sociaux, écologiques, économiques, financiers, administratifs, politiques, juridiques et culturels qui se posent au Parti et à ses organisations. En particulier, dans le contexte de l'article 1^{er} des présents statuts, il participe à une réflexion sociétale au service des forces progressistes.

Ses statuts sont approuvés par le Bureau du Parti.

Le Centre d'études est à la disposition de la/du président(e) du Parti, du Bureau du parti et des membres des groupes parlementaires qu'il assiste dans le travail de commission.

Il organise, seul ou en collaboration, le travail de toutes les commissions d'études du Parti, dont les président(e)s sont désigné(e)s par le Bureau pour les matières nationales et communautaires, par les Comités régionaux pour les matières régionales.

Les président(e)s des commissions d'études peuvent décider d'ouvrir leurs commissions à des personnes qui ne sont pas membres du PS.

Le Conseil d'administration du Centre d'études est statutairement présidé par la/le Président(e) du Parti. Les vice-Président(e)s du PS, les président(e)s des groupes parlementaires, la/le Secrétaire général(e) sont membres de droit de son Conseil d'administration.

⁸ Commentaire réforme des statuts du 20 octobre 2013

Ajout de la précision concernant le statut d'association d'éducation permanente et de centre d'archives (premier paragraphe). Il s'agit d'une mise en conformité avec les statuts propres de l'IEV.



LA COMMISSION DES MANDATAIRES LOCAUX

ARTICLE 52

La Commission des mandataires locaux est un espace de rencontres ouvert à l'ensemble des mandataires locaux du Parti. Ces derniers/ ces dernières y partagent leurs expériences, expriment leurs difficultés et font remonter celles-ci vers les instances du Parti.

Le Bureau désigne un Collège composé d'un(e) président(e) et de trois vice-président(e)s. Il inclut obligatoirement un membre de la fédération bruxelloise et un de la fédération d'Ostbelgien. Les secrétaires fédéraux/fédérales sont membres de droit de cette commission.

LA CONFÉDÉRATION DES SENIORS SOCIALISTES

ARTICLE 53

Le PS est attentif aux conditions de vie des aîné(e)s, tant pour l'action politique que sociale, culturelle, économique et environnementale.

Leurs membres sont particulièrement attentifs à ces enjeux et ils collaborent, notamment, avec le bureau d'étude du Parti (IEV) pour toutes questions, avis, revendications qui les concernent.

LA COMMISSION INTERFÉDÉRALE POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LE/LA DELEGUE(E) À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ARTICLE 54

§1 Une commission permanente pour l'égalité entre les femmes et les hommes est mise en place au sein de chaque fédération.

§2 Une commission interfédérale pour l'égalité entre les femmes et les hommes est mise en place. Le Bureau du Parti en détermine la composition et désigne son/sa président(e).

§3 La Commission émet, sur demande du Président du Parti, d'un(e) mandataire ou d'initiative, des avis sur toutes matières ayant rapport à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle s'attache plus particulièrement à analyser les effets sur l'égalité entre hommes et femmes des politiques envisagées ou déjà mises en place.

Elle adresse ses avis au Bureau du Parti ainsi qu'à toute personne intéressée.

La Commission mène ses travaux dans un esprit de transversalité afin de développer, aux plans fédéral, régional et communautaire, une stratégie commune de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Pour réaliser ces objectifs d'éducation permanente et de formation, elle s'appuie notamment sur l'Action commune.



L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS SOCIALISTES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

ARTICLE 55

L'Association des Enseignants Socialistes de la Communauté Française de Belgique est composée de membres du Parti Socialiste et d'adhérent(e)s à voix consultative et a notamment pour objectifs :

- a) de collaborer à l'élaboration des programmes du Parti Socialiste en matière d'éducation et de participer à tous les travaux du Parti Socialiste dans la mesure où ils concernent l'éducation et l'enseignement ;
- b) de promouvoir, par une méthodologie appropriée, des contacts, des rencontres ou des forums, avec la société civile ;
- c) d'informer les mandataires, les parents et l'opinion publique en général en matière d'éducation ;
- d) de rester en liaison avec les groupes similaires, de faire auprès du Parti Socialiste les démarches et interventions nécessitées par les recommandations des organisations internationales des enseignants socialistes et réciproquement.



CHAPITRE X L'ASSOCIATIF

LES OBJECTIFS

ARTICLE 56

Le Parti encourage un projet de développement associatif qui concerne l'éducation permanente, la participation des citoyen(ne)s non-belges à la vie politique, la politique de jeunesse, le sport travailliste, la coopération au développement ainsi que tous les domaines de la vie associative. Il établit des relations avec les associations qui poursuivent les mêmes buts que lui.

LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 57

L'Action Commune Culturelle Socialiste (A.C.C.S.) et une fédération des associations de jeunesse reconnue par le Parti associent, aux côtés des organisations proches des autres composantes de la famille socialiste (syndicat, mutualité, mouvement coopératif, etc), les associations d'éducation permanente et de jeunesse proches du PS.

ARTICLE 58

[Article supprimé]

ARTICLE 59

§1 Un Conseil Socialiste de l'Associatif (C.S.A.) est créé autour des structures de l'A.C.C.S. et d'une fédération des associations de jeunesse reconnue par le Parti. Les associations et les personnalités relevant des autres secteurs de la vie associative sollicitent leur adhésion au C.S.A. sur base de la Charte culturelle des Socialistes adoptée à Huy le 14 septembre 1991.

Le C.S.A. est composé d'au moins un(e) représentant(e) de l'A.C.C.S., d'une fédération des associations de jeunesse reconnue par le Parti et de chacune des organisations et personnalités adhérentes.

§2 Le C.S.A. assure la coordination générale de l'ensemble des organisations socialistes relevant du champ associatif au sens du présent chapitre. Il est chargé de faire régulièrement rapport au Bureau sur l'état des lieux de l'associatif socialiste. Il peut remettre, à la demande du Bureau du Parti ou d'initiative, tout avis concernant la politique associative.

L'INDÉPENDANCE DES MOUVEMENTS DE JEUNESSE EN MATIERE DE PUBLICITE DES DECISIONS

ARTICLE 60

Peuvent rendre publiques des décisions à caractère politique, une fédération des associations de jeunesse reconnue par le Parti et les mouvements de son secteur politique.



LA REPRÉSENTATION DU MOUVEMENT DES JEUNES SOCIALISTES

ARTICLE 61

Outre la représentativité de 20% de jeunes de moins de 35 ans prévu à l'article 7, au moins un(e) délégué(e) désigné(e) par les instances du M.J.S. assiste avec voix consultative aux Comités des sections locales, des U.S.C. et des fédérations.

Cette représentation du M.J.S. est portée à deux délégués en respectant la parité (un(e) par région) au niveau du Bureau du Parti.

Les diverses instances peuvent accorder une voix délibérative aux représentant(e)s du M.J.S.

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'AFFILIATION POUR LES MEMBRES DU M.J.S.

ARTICLE 62

S'ils remplissent une fonction dans une instance statutaire du PS, les membres du M.J.S. sont tenus d'en être membres.

Conformément à l'article 5 des statuts du M.J.S., tous les membres du PS de moins de 30 ans, en ordre de cotisation, sont membres de droit du M.J.S. Ils en sont informés par le/la Secrétaire général(e).

Les membres du Parti qui ont moins de 30 ans peuvent se regrouper au sein du secteur politique de la fédération des associations de jeunesse reconnue par le Parti.



CHAPITRE XI

LES FINANCES

LES SOURCES ET LES AFFECTATIONS

ARTICLE 63

§1 Les finances du Parti proviennent :

- a) des dotations accordées en vertu du chapitre III de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;
- b) les dons, donations ou legs ;
- c) les contributions des groupes de la Chambre, du Sénat et des Parlements communautaires et régionaux ;
- d) les cotisations des membres ;
- e) les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;
- f) les recettes provenant de manifestations et de publications ainsi que les recettes de publicité ;
- g) les contributions versées par les composantes du Parti (notamment les contributions versées par les mandataires du Parti) ;
- h) les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire.

§2 Les dépenses du Parti concernent notamment :

- a) les dotations aux fédérations ;
- b) les subventions ;
- c) les frais de personnel et de fonctionnement ;
- d) les frais d'information et de propagande ;
- e) les investissements ;
- f) les dépenses électorales.

LA GESTION FINANCIERE

ARTICLE 64

§1 La gestion des finances du Parti est assurée par l'asbl FONSOC en conformité avec le chapitre III de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, et sur base d'un budget annuel.

§2 Les administrateurs/administratrices de l'asbl sont :

- a) la/le Président(e), les vice-Président(e)s et la/le Secrétaire général(e) du Parti ;
- b) la/le président(e) de chaque groupe parlementaire mentionné à l'article 49§2 ou la/le délégué(e) nominativement désigné(e) par lui ;
- c) quatre administrateurs/administratrices désigné(e)s par le Bureau parmi ses membres à voix délibérative ;
- d) un à trois administrateurs/administratrices choisi(e)s par le Bureau sur base de leur compétence, notamment dans les matières financières, juridiques, de communication et d'études.

Les administrateurs/administratrices constituent l'Assemblée générale de l'asbl.



§3 Le Conseil d'administration est formé de huit membres au minimum, dont les sept administrateurs/administratrices mentionné(e)s à l'article 64, §3 « au §2 b) ci-dessus ».

§4 La/le Secrétaire général(e) du Parti est la/le secrétaire de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

§5 La directrice/le directeur financier(e) du parti est l'administrateur/administratrice délégué(e) de l'asbl.

La directrice/le directeur financier(e) peut à tout moment demander à être entendu par le Bureau du Parti. Le Bureau du Parti peut à tout moment décider d'entendre la directrice/le directeur financier(e).

§6 Les statuts de l'asbl FONSOC doivent être approuvés par le Bureau du Parti.

LA COMMISSION DE CONTROLE ET LE RÉVISEUR

ARTICLE 65

Le Conseil d'administration désigne un(e) ou plusieurs réviseurs/révisseuses d'entreprise formant un collège.

Celui-ci établit un rapport financier dans le respect des dispositions de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

LA PUBLICITÉ DES COMPTES

ARTICLE 66

Nonobstant les dispositions légales, les comptes annuels sont communiqués pour information directement aux fédérations et aux sections (ou aux U.S.C.) dans le mois de leur approbation.

LES ASBL FÉDÉRALES

ARTICLE 67

§1 Les fédérations appliquent les dispositions relatives à la législation sur les asbl en matière de contrôle des finances. En outre, elles respectent les dispositions de l'article 20§3 des présents statuts et s'inspirent des dispositions de l'article 65.

§2 La/le secrétaire fédéral(e) est la/le responsable administratif(ve) de l'asbl de financement et de gestion de la fédération. Elle/il rapporte aux instances de sa fédération ainsi qu'à l'administrateur/administratrice délégué(e) de FONSOC. Elle/il collabore avec la/le comptable et met à sa disposition toutes les pièces nécessaires.

§3 La révision des comptes est faite sous l'autorité du Parti qui, en accord avec la fédération, désigne le réviseur/la réviseuse rémunéré(e) par le Parti. La fédération respectera les directives du Parti en matière de consolidation comptable, en particulier en ce qui concerne le calendrier préétabli des opérations de consolidation.

§4 Les comptes annuels des asbl fédérales sont communiqués pour information directement aux sections locales ou aux U.S.C. dans le mois de leur approbation.



CHAPITRE XII

LES MANDATS

LA LIMITE D'ÂGE

ARTICLE 68

Une liste électorale ne peut comporter plus de 15% de candidat(e)s âgé(e)s de plus de 65 ans au jour du scrutin (le chiffre étant arrondi à l'unité la plus proche).

Aucune dérogation n'est admise, sauf décision de l'instance qui attribue le mandat (ou qui établit la liste électorale) à la majorité des deux tiers, par un vote secret, individuel et séparé d'une dérogation au(x) candidat(s) qui a (ont) atteint l'âge de 65 ans et qui en fait (font) la demande.

Les deux alinéas qui précèdent ne sont pas d'application pour l'élection du Parlement européen.

L'EXERCICE DES MANDATS

ARTICLE 69

§1 Les membres investis d'un mandat électif ou non électif, s'engagent à respecter scrupuleusement les législations et réglementations en vigueur, les règles déontologiques, la charte du mandataire, la charte de bonne conduite sur les réseaux sociaux et les statuts du PS.

Par mandat électif, on entend tout mandat découlant d'une élection publique directe ou indirecte au sein d'une assemblée supranationale, nationale, communautaire, régionale, provinciale ou locale. Sont également visés les mandats exécutifs relevant de ces instances.

Par mandat non électif, on entend tout mandat exercé par un membre au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé en tant que représentant d'un pouvoir public supranational, national, régional, communautaire, provincial ou local et conféré en raison de son appartenance au PS.

§2 Par assimilation, sont également visé(e)s par le 1^{er} alinéa du §1^{er}, les collaborateurs/collaboratrices parlementaires, ceux du PS au sens de la Loi sur le financement des partis ou ceux d'un cabinet ministériel.

§3 En acceptant d'exercer une responsabilité pour le compte du PS, ils/elles prennent à l'égard des militants, du Parti et des citoyens l'engagement d'agir conformément aux valeurs et principes du PS, ce qui implique notamment de veiller en permanence à la cohérence entre les valeurs d'égalité, de solidarité, de liberté, de justice, de respect d'autrui, de transparence, d'une part et les actes accomplis d'autre part. Placée au-dessus de tout intérêt individuel ou privé, leur action s'exerce sans esprit de lucre ni favoritisme quelconque.

Ils/Elles rendent compte de la manière dont ils exercent ce mandat devant l'instance qui les a désignés chaque fois que celle-ci l'exige, et au moins une fois par an. Les sanctions prévues à l'article 76 sont applicables en cas de non-respect de cette disposition.



§4 Sans préjudice des procédures propres aux Commissions de vigilance, au Conseil de déontologie du PS et au Collège des président(e) et vice-président(e)s, les sanctions sont décidées par l'instance qui a attribué le mandat.

§5 Les mandats non électifs sont attribués à des membres du Parti en fonction des compétences et qualités individuelles de ces personnes. Ces personnes doivent être en ordre de cotisation et, le cas échéant, de contribution au Parti, ainsi que vis-à-vis de l'article 75 de statuts.

§6 Le fait de contourner les règles prévues par la loi ou les présents statuts par des moyens formellement réguliers peut être sanctionné de la même manière qu'une violation de ces règles.

En particulier, le/la mandataire PS exerce personnellement tout mandat rémunéré public, sans recourir à la figure juridique de la personne morale.

LES CUMULS

ARTICLE 70

§1 Aucun membre du PS ne peut détenir plus de trois mandats rémunérés au total.

Pour l'application du présent article, est considéré comme rémunéré le mandat dont la somme des rémunérations, jetons de présence et avantages divers qui y sont liés, est supérieure à 5.483,52 euros brut par an (somme indexée à l'indice-santé de mars 2025), que cette somme soit ou non perçue par le/la mandataire. L'adaptation de ce montant intervient une fois par an, en fonction de l'indice-santé, à la date anniversaire de l'adoption des présents statuts⁹.

§2 Les instances locale, communale ou fédérale peuvent, d'initiative ou à la demande du président du parti, limiter le nombre des mandats non rémunérés exercés par un membre, après avoir entendu celui-ci dans ses explications.

Dans les 30 jours de la communication de la décision à l'intéressé(e) et au/à la Président(e) du Parti, appel peut être fait devant le Bureau du Parti.

§3 Le montant des revenus issus de tout mandat détenu par un mandataire dans une ASBL ou toute autre personne morale, privée ou publique, soumise à la législation sur les marchés publics en raison de leur financement public, ne peut excéder l'indemnité parlementaire.

LES MANDATS ET LES FONCTIONS EXTERNES – INCOMPATIBILITÉS

ARTICLE 71

§1 Tout membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement régional ou communautaire doit, s'il/elle est bourgmestre, échevin(e) ou président(e) de C.P.A.S., se faire suppléer pendant la durée de son mandat ministériel.

§2 Tout cumul d'un mandat parlementaire européen et d'un mandat parlementaire fédéral, régional ou communautaire est interdit. Dans les communes comptant plus de 50.000 habitants, la fonction de parlementaire est incompatible avec les fonctions de bourgmestre, échevin(e) ou président(e) de C.P.A.S.

⁹ Mars 2022. Cette disposition permet une adaptation annuelle automatique dès mars 2022 sans modification des statuts



§2bis Tout Parlementaire (Parlement européen, Chambre, Sénat, Parlement wallon, Parlement bruxellois ou Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles) qui détient également un mandat de bourgmestre, échevin(e) ou président(e) de C.P.A.S. exerce cette fonction locale à titre gratuit.

§2ter Les mandats dérivés dans les ASBL communales, paracommunales, provinciales ou paraprovinciales, les régies communales ou provinciales et leurs filiales directes ou indirectes, qui constituent le prolongement d'un mandat exécutif communal ou provincial, sont exercés à titre gratuit.

§3 Un mandat de parlementaire (européen, fédéral, régional ou communautaire) ou de député(e) provincial(e) n'est compatible qu'avec un seul mandat exécutif rémunéré.

Par mandat exécutif rémunéré au sens de la présente disposition, on entend :

- les fonctions de bourgmestre, d'échevin(e) et de président(e) de C.P.A.S., dans une commune de moins de 50.000 habitants, quel que soit le revenu y afférent ;
- tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé en tant que représentant de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province, d'une commune ou d'un C.P.A.S., pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme, et quel que soit le revenu y afférent ;
- tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel y afférent atteigne un montant 913,92 euros brut au moins (somme indexée à l'indice-santé de mars 2025). L'adaptation de ce montant intervient une fois par an, en fonction de l'indice-santé, à la date anniversaire de l'adoption des présents statuts¹⁰.

§4 Aucune dérogation n'est admise.

LES MANDATS ET LES FONCTIONS INTERNES : INCOMPATIBILITÉS

ARTICLE 72

§1 Les incompatibilités au niveau des sections locales, des U.S.C. et des fédérations sont fixées par les statuts de ces instances.

§2 Les mandataires communaux ne peuvent en aucun cas détenir la majorité dans les instances exécutives des sections et U.S.C.

§3 Les Ministres, les Parlementaires et les député(e)s provinciaux/provinciales ne peuvent pas être majoritaires au sein des instances qui assument la gestion journalière des fédérations.

¹⁰ Mars 2022. Cette disposition permet une adaptation annuelle automatique dès mars 2022 sans modification des statuts



LES SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES RÈGLES SUR LE CUMUL ET SUR LES INCOMPATIBILITÉS

ARTICLE 73

§1 Au moins une fois par an, la/le Secrétaire général(e) transmet le cadastre des mandats aux Commissions de Vigilance des fédérations et à la Commission de Vigilance du PS.

Celles-ci vérifient le respect des articles 70 à 72. S'il y a lieu, elles entament la procédure prévue pour une violation des statuts.

Si elles concluent à la violation des statuts, le/la mandataire concerné(e) est déchu(e) de tous ses mandats dans les instances du parti trente jours après l'envoi de la notification de la décision, sauf s'il/elle apporte la preuve qu'il/elle s'est entre-temps conformé(e) aux statuts.

Le/La mandataire sanctionné(e) ne pourra exercer aucune fonction dans les instances du Parti, ni être investi(e) par le Parti d'un quelconque mandat, pendant les deux années qui suivent sa déchéance.

La déchéance est communiquée à l'intéressé(e), à tous les membres des instances où il siège, ainsi qu'au Bureau du Parti et aux président(e)s des sections, U.S.C. et fédérations concernées. Les instances concernées procèdent sans délai à son remplacement.

§2 Le fait d'utiliser des moyens formellement réguliers mais détournés pour contourner les règles prévues aux articles 70 à 72 peut être sanctionné de la même manière qu'une violation de ces articles.

LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 74¹¹

§1 Le membre du Parti ou le/la mandataire qui assume avec rémunération un quelconque mandat tel que défini à l'article 69 doit payer à l'instance qui a attribué le mandat, selon les modalités fixées par celle-ci en application des directives de l'asbl FONSOC, une contribution financière au moins égale à 10 % de la rémunération brute ou du total brut des jetons de présence perçus. Aucune dérogation n'est admise sauf dans des cas objectivables de situations particulières. La Commission de vigilance du PS est seule habilitée à accorder une telle dérogation. Elle informe la/le Secrétaire général(e), l'administrateur/administratrice délégué(e) de FONSOC ainsi que les trésorier(e)s concerné(e)s de toute décision.

§2 L'U.S.C. peut demander à la fédération une dispense de contribution, pour ses mandataires locaux bénéficiant, pour l'ensemble de leurs mandats, d'une rémunération annuelle totale de moins de 2.703,02 euros brut (somme indexée à l'indice-santé de mars 2025). L'adaptation de ce montant intervient une fois par an, en fonction de l'indice-santé, à la date anniversaire de l'adoption des présents statuts¹². La Fédération en informe obligatoirement la/le Secrétaire général(e) et l'asbl FONSOC.

§3 Les Comités de section et les Commissions de vigilance veillent à l'application stricte de ces dispositions.

¹¹ Commentaires réforme des statuts du 11 octobre 2009 :

Modification du §1^{er} pour préciser que la contribution obligatoire des mandataires s'étend bien aux non-élus. La formulation permet aux instances concernées de procéder à l'avenir par ordre permanent ou domiciliation.

Ajout aussi au §1^{er} d'une possibilité de dérogation à la contribution obligatoire pour des situations de personnes en difficultés ou pour des situations politiques tout à fait particulières. Le mécanisme du passage en Commission de vigilance du PS vise à garantir une jurisprudence uniforme à l'échelle du parti.

¹² Mars 2022. Cette disposition permet une adaptation annuelle automatique dès mars 2022 sans modification des statuts



LE CADASTRES DES MANDATS ET DES REVENUS

ARTICLE 75

- §1** Tout membre du PS investi par le Parti d'un quelconque mandat a le devoir de :
- se conformer aux règles légales et internes ;
 - déclarer annuellement et au plus tard le 15 septembre, la liste des mandats et fonctions qu'il a exercés au cours de l'année précédente, que ces mandats et fonctions soient rémunérés ou non, à la/au Secrétaire général(e), sous la forme que celui-ci indique, avec copie à la fédération d'arrondissement concernée ;
 - communiquer tout changement de situation à la/au Secrétaire général(e) ;
 - répondre à toute demande d'information de la/du secrétaire général(e), du Conseil de déontologie du PS ou d'une Commission de vigilance.

Le/la mandataire indique pour chaque mandat et fonction le montant brut de la rémunération et les avantages qui y sont liés.

Il/Elle annexe à sa déclaration, pour chaque mandat qu'il/elle détient dans un organisme public, parapublic ou dans lequel les pouvoirs publics exercent une influence déterminante, un document probant indiquant le montant brut de sa rémunération ainsi que la nature et le montant des avantages et des remboursements de frais éventuels dont il bénéficie.

§2 Toute instance du parti qui confère un mandat au nom du PS en informe la/le Secrétaire général(e) qui, à son tour, en informe les autres instances concernées.

LES SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES RÈGLES SUR LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET LE CADASTRE

ARTICLE 76¹³

§1 Sans préjudice d'autres sanctions prononcées par les instances compétentes, le membre qui ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 74 et 75 est automatiquement exclu de toute participation à la procédure électorale interne du parti. La Commission de Vigilance compétente constate le manquement.

§2 Pour les mandats non électifs, la Commission de Vigilance compétente s'oppose à tout renouvellement et à toute nouvelle désignation opérée par une instance statutaire du Parti.

¹³ *Commentaire réforme des statuts du 20 octobre 2013*

Une lecture restrictive de l'article 76 tend à laisser croire que la seule sanction liée à la non contribution ou la non remise du cadastre serait l'interdiction de participer à une élection interne. Bien entendu, l'intéressé qui ne respecte pas les articles 74 et 75 encourt le cas échéant d'autres sanctions proportionnellement à l'ampleur du dommage causé au Parti. Il est nécessaire de le préciser pour plus de clarté.



CHAPITRE XIII

LE DROIT D'EVOCATION

ARTICLE 77

Tout membre à voix délibérative d'un Comité fédéral dispose d'un droit d'évocation, par lettre, auprès de l'instance exécutive de sa fédération, s'il estime que l'intérêt du parti peut être gravement compromis par le comportement d'une section ou d'un membre.

S'il est pris en considération par la majorité de l'instance exécutive fédérale, une procédure de conciliation est engagée avec l'instance ou le membre concerné. Si la conciliation échoue, il est fait application de l'article 79.



CHAPITRE XIV

LE CONSEIL DE DEONTOLOGIE

ARTICLE 78

LES MISSIONS

§1 Le Conseil de déontologie a pour missions :

- de rendre des avis sur le respect des statuts et des règles déontologiques du PS par tout membre investi d'un quelconque mandat au sens de l'article 69§1 des présents statuts ou exerçant une fonction au sens de l'article 69§2.
- de rendre des avis préalables et des conseils particuliers à la demande d'un membre ou d'une instance du Parti ;
- le cas échéant, de proposer des règles de déontologie au Bureau du PS et de rendre des avis sur l'interprétation des statuts.

LA COMPOSITION

§2 Le Conseil est composé de sept membres au minimum et, excepté les cas d'urgence définis au §7, siège valablement avec quatre membres présents :

Ces membres, désignés par le Bureau pour une durée de quatre ans :

- doivent être membres du Parti ;
- ne peuvent avoir été sanctionnés par une instance du Parti pour violation des statuts ou un manquement aux règles d'éthique et de déontologie ;
- doivent présenter des qualités reconnues d'intégrité, de morale, d'indépendance, de compréhension et de connaissance de la chose politique ;
- ne peuvent exercer aucune fonction au sein de l'instance exécutive du Parti, d'une fédération ou d'une Commission de vigilance, ni aucune fonction de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, ni de député(e) provincial(e) ou de membre d'un exécutif local ;
- ne peuvent siéger lorsqu'ils sont ou peuvent être concernés par le litige.

§3 Le Conseil élit son président en son sein. La/le Secrétaire général(e), ou la personne qu'il désigne nommément, en assure le secrétariat.

LA SAISINE ET LE FONCTIONNEMENT

§4 Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué par sa/son président(e) ou, à défaut, par la/le Secrétaire général(e).

Le Conseil est saisi :

- par un membre ou par une instance qui souhaite un avis préalable ou un conseil particulier pour un cas à portée individuelle ;
- par le Bureau du Parti, la/le Président(e), un Comité fédéral, le Collège des président(e) et vice-président(e)s ou par la/le Secrétaire général(e).

Il peut également délibérer de sa propre initiative.

Le Conseil statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.



§5 Le Conseil peut travailler en collaboration avec les instances locales, fédérales ou nationales concernées. Il peut s'adjoindre temporairement ou auditionner toute personne dont la compétence est profitable à ses travaux.

Il est appuyé par la/le Secrétariat général(e) qui peut faire appel à des expertises spécifiques à la demande du Conseil.

§6 Tout membre du PS est tenu de communiquer au Conseil les informations et pièces en sa possession que celui-ci lui demande. Le membre qui refuse ou qui, sciemment, omet de fournir les informations et pièces concernées s'expose aux sanctions établies à l'article 80.

§7 Dans les cas d'urgence, le Conseil peut se réunir endéans les 24h à la condition que deux tiers des membres au moins aient accepté l'urgence. Dans ce cas, la décision doit être prise par consensus et ce, quel que soit le nombre de membres effectivement présents.

§8 Les avis préalables et les conseils sollicités à portée individuelle rendus par le Conseil sur base du 3^e alinéa du §1 du présent article sont transmis aux personnes intéressées et sont traités de manière confidentielle. Un exemplaire de l'avis est conservé au secrétariat général. Un avis de ce type rendu par le Conseil n'engage en rien le PS en cas de dissimulation d'éléments pertinents par la personne intéressée.

§9 A l'exception des avis visés au §8, les avis rendus par le Conseil sont transmis à la/au Président(e) du Parti.

Les avis rendus en cas de manquement constaté par le Conseil sont transmis, selon les cas ou selon les propositions du Conseil, aux instances qui ont attribué le mandat, aux Commissions de vigilance des fédérations, à la Commission de Vigilance du PS ou, en cas d'urgence, au Collège des président(e) et vice-président(e)s.



CHAPITRE XV **LES COMMISSIONS DE VIGILANCE ET LES SANCTIONS**

LES COMMISSIONS DE VIGILANCE

ARTICLE 79

LES MISSIONS

§1 Les Commissions de Vigilance ont pour mission générale de constater et de sanctionner tout manquement aux présents statuts, aux règles de déontologie et de veiller particulièrement aux dispositions prévues dans les articles 73, 74, 75 et 76 en matière de contributions financières et de cadastre des mandats et des revenus.

LA COMPOSITION

§2 Les membres des Commissions de Vigilance sont particulièrement reconnus pour leur intégrité, leur qualité morale, leur indépendance et leur compréhension de la chose politique.

Ils doivent être membres au Parti depuis cinq ans au moins et ne peuvent être député(e) européen(ne), sénateur/sénatrice, membre de la Chambre des Représentants, parlementaire régional(e) ou communautaire, député(e) provincial(e), bourgmestre, ministre ou membre d'un cabinet ministériel, membre du Bureau du Parti ou de l'instance exécutive d'une fédération, ni président(e) ou secrétaire d'une U.S.C. ou d'une section.

§3 Le mandat de membre d'une Commission de Vigilance est incompatible avec le mandat de membre du Conseil de déontologie.

Le mandat de membre d'une Commission de Vigilance de fédération est incompatible avec le mandat de membre de la Commission de Vigilance du PS.

LES COMMISSIONS DE VIGILANCE DES FÉDÉRATIONS

§4 Chaque fédération installe une Commission de Vigilance.

§5 L'exécutif de la fédération présente à l'Assemblée fédérale une liste de candidats effectifs et une liste de candidats suppléants. Pour ce faire, l'exécutif invite chaque section à faire appel de candidatures. Les sections transmettent à l'exécutif les candidatures déclarées. L'exécutif arrête les listes. Les candidat(e)s doivent satisfaire à toutes les conditions énoncées aux §2 et 3 ci-dessus.

L'Assemblée fédérale élit pour quatre ans un minimum de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants dont elle détermine l'ordre. Ces membres appartiennent tous à des U.S.C. différentes.



Le cas échéant, l'exécutif fédéral désigne un(e) remplaçant(e) effectif(ve) ou suppléant(e) pour terminer le mandat d'un membre démissionnaire ou défaillant.

§6 La Commission de Vigilance peut être saisie par tout membre du parti au sujet de manquements aux obligations imposées par les présents statuts ou aux règles de déontologie. Elle peut également se saisir d'initiative.

§7 Si une autre instance compétente du Parti est saisie du dossier, la Commission de Vigilance suspend sa décision pendant un délai d'un mois, sauf cas d'urgence que la Commission évalue seule. Passé ce délai, si l'autre instance n'a toujours pas pris de décision, elle est dessaisie au profit de la Commission de Vigilance.

§8 Le membre qui est empêché ou qui estime en conscience ne pas pouvoir juger un cas avec l'impartialité requise se désiste, pour ce seul cas. Il est remplacé par le/la premier(e) suppléant(e), en respectant l'obligation imposée par le §5 alinéas 2 in fine.

§9 Le membre démissionnaire ou définitivement incapable d'assurer sa fonction est remplacé sans délai par le/la premier(e) suppléant(e) ; le/la suppléant(e) achève le mandat de celui qu'il/elle remplace.

§10 La Commission entend la partie à qui un manquement est reproché, de même que la partie qui l'a éventuellement saisie. Elle procède à toute audition et recueille toutes informations utiles. Toute personne entendue par la Commission peut se faire assister par un autre membre du Parti. La procédure est contradictoire.

§11 Dans toute procédure entamée devant elle, la Commission cherche à faire prévaloir l'esprit de fraternité. Si la conciliation n'aboutit pas dans un délai raisonnable, apprécié par la Commission en fonction des données et des circonstances de la cause, la Commission statue souverainement sur tout manquement par décision motivée et prononce le cas échéant une des sanctions prévues à l'article 80.

Elle statue à la majorité simple des voix des membres présents, pour autant que le nombre de présents soit au moins égal à la moitié des membres effectifs plus un. En cas d'égalité, la voix de la/du président(e) de la Commission est prépondérante.

§12 Toute décision d'une Commission de Vigilance de fédération est notifiée par courrier recommandé aux parties concernées. Elle est également transmise à la/au président(e) de la fédération et à la Commission de Vigilance du PS pour information.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel par courrier recommandé devant la Commission de Vigilance du PS dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la notification. A défaut d'appel dans le délai prescrit, la décision devient définitive.

L'appel suspend les effets de la décision, sauf si celle-ci a indiqué que la sanction était immédiatement applicable.

En cas d'appel, la Commission de Vigilance du PS en avertit immédiatement la Commission de Vigilance de la fédération concernée. Celle-ci transmet alors à l'instance d'appel toutes les pièces du dossier en sa possession.

§13 Le/La trésorier(e) de la fédération est invité(e) à assister à la réunion de la Commission lorsque celle-ci examine un point en rapport avec le cadastre des mandats ou avec l'application des règles relatives aux contributions à verser par les détenteurs de mandats.

§14 La Commission fait rapport sur l'ensemble de ses activités devant l'Assemblée fédérale.



LA COMMISSION DE VIGILANCE DU PS

§15 Le Bureau du Parti présente au Congrès une liste de candidats effectifs et une liste de candidats suppléants. Pour ce faire, le Bureau invite les fédérations à faire appel de candidature. Les fédérations transmettent au Bureau les candidatures déclarées. Le Bureau arrête les listes.

Le Congrès élit les dix membres effectifs de la Commission de Vigilance. Ces membres appartiennent à des fédérations différentes dont l'une au moins est située dans chacune des cinq provinces wallonnes et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il élit également les suppléants, au nombre minimum de cinq et au nombre maximum de sept, dont elle détermine l'ordre.

§16 Sauf dans les cas visés à l'article 82bis, la Commission de Vigilance du PS statue uniquement en degré d'appel sur les décisions prises par les Commissions de Vigilance des fédérations.

Toutefois :

- si la question concerne un membre de l'exécutif de la fédération, celui-ci peut demander à ce que l'affaire soit traitée par la Commission de Vigilance du PS ;
- si une Commission de Vigilance de fédération estime ne pas pouvoir se saisir d'une question en toute sérénité, elle peut la transmettre à la Commission de Vigilance du PS ;
- toute question concernant plusieurs fédérations ou un membre du Bureau du Parti est adressée à la Commission de Vigilance du PS ;
- la Commission de Vigilance du PS peut également intervenir en cas de carence d'une Commission de Vigilance de fédération.

§17 Les §7 à 11 ci-dessus sont également applicables à la Commission de Vigilance du PS.

§18 La Commission de Vigilance du PS statue toujours en dernier ressort.

Toute décision de la Commission est notifiée par courrier recommandé aux parties concernées. Elle est également transmise au Président du Parti et aux Commissions de Vigilance des fédérations pour information. La décision est immédiatement applicable, sauf si la Commission en décide autrement.

§19 L'administrateur/administratrice délégué(e) de l'asbl FONSOC est invité(e) à assister à la réunion de la Commission lorsque celle-ci examine un point en rapport avec le cadastre des mandats ou avec l'application des règles relatives aux contributions à verser par les détenteurs de mandats.

§20 La Commission fait rapport sur l'ensemble de ses activités devant le Congrès administratif.

Elle publie ses décisions sous forme de recueil de jurisprudence accessible à tous les membres du parti.



LES SANCTIONS

ARTICLE 80

Le non-respect de la loi au sens commun du terme, des statuts, des règles de déontologie adoptées par le Bureau, des décisions du Parti ou des décisions d'une Commission de Vigilance par un membre, un groupe ou une instance, est sanctionné selon la gravité des faits par :

- le rappel à l'ordre motivé;
- le blâme;
- la suspension du mandat ou de la fonction en cause;
- la révocation du mandat ou de la fonction en cause;
- la suspension de l'ensemble des mandats dans les instances du Parti;
- la révocation de l'ensemble des mandats internes et externes ;
- l'interdiction de présenter sa candidature à un mandat ou une fonction interne ;
- l'interdiction de figurer sur une liste électorale du Parti ou d'être investi par le Parti d'un mandat non électif ;
- la suspension de la qualité de membre ;
- l'exclusion de la qualité de membre.

La discussion, le prononcé et l'application de ces sanctions incombent aux instances habilitées à connaître des faits ou, à défaut, aux Assemblées ou aux instances directement concernées par les faits ou leurs conséquences. Chaque instance du parti doit collaborer à la mise en œuvre des sanctions.

A défaut d'action par les instances mentionnées au paragraphe précédent, le droit de substitution prévu aux articles 23§4 et 36§6 peut être exercé.

ARTICLE 81

§1 Sans préjudice des procédures propres au Conseil de déontologie du PS et au Collège des président(e) et vice-président(e)s :

- toute sanction proposée doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée ou de l'instance saisie et être notifiée par avance aux intéressé(e)s, aux groupes ou aux représentant(e)s de l'instance concernée ;
- le membre, le groupe ou le/la représentant(e) de l'instance concernée doit être entendu(e) ;
- le membre, le groupe ou le/la représentant(e) de l'instance concernée peut choisir et se faire accompagner d'un(e) défenseur/défenseuse parmi les membres du Parti ;
- le Comité de la section ou le Comité fédéral ne peut prononcer que des sanctions de rappel à l'ordre, de blâme ou de suspension ;
- les autres sanctions sont prononcées à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale de la section ou du groupe, l'Assemblée fédérale ou le Bureau du Parti ;
- toute décision de sanction doit se prononcer sur l'éventuelle remise à disposition des mandats de l'intéressé(e) au Parti.

§2 Une instance locale, fédérale ou une Commission de vigilance qui entame une procédure susceptible d'aboutir à une sanction en informe la/le Secrétaire général(e).

L'instance locale, fédérale ou la Commission de vigilance est dessaisie d'un dossier dès qu'une procédure portant sur la ou les même(s) personne(s) à raison des mêmes faits est entamée par le Conseil de déontologie ou le Collège des président(e) et vice-président(e)s. Les décisions déjà prises sont suspendues jusqu'à la décision de l'organe compétent et sont considérées comme non avenues si elles sont incompatibles avec cette décision.



ARTICLE 82

§1 Sans préjudice des procédures propres au Conseil de déontologie du PS et au Collège des président(e) et vice-président(e)s, toute sanction prononcée en Assemblée délibérant à la majorité des deux tiers est susceptible d'appel dans les trente jours, sous peine d'irrecevabilité, à la diligence, soit du membre, du groupe ou de l'instance sanctionné, soit de l'instance qui a proposé la sanction.

§2 L'appel peut se faire sous toute forme qui prouve l'envoi de celui-ci.

§3 L'examen de l'appel par l'instance compétente doit se faire dans un délai raisonnable par rapport au rythme des réunions de cette instance.

§4 L'appel des sanctions prononcées pour manquement aux statuts et aux règles de déontologie est de la compétence exclusive de la Commission de Vigilance du PS. Cet appel n'est pas suspensif.

Dans les autres cas, l'instance d'appel est :

- le Comité fédéral s'il s'agit d'une sanction prononcée par une instance communale ;
- le Bureau du Parti s'il s'agit d'une sanction prononcée par une instance fédérale ;
- sans préjudice de la procédure propre au Bureau agissant en vertu d'une proposition du Collège des président et vice-présidents, le Congrès s'il s'agit d'une sanction prononcée par le Bureau du Parti.

La décision de l'instance d'appel est définitive.

LE COLLÈGE DES PRÉSIDENT(E) ET VICE-PRÉSIDENT(E)S

ARTICLE 82BIS

LES MISSIONS

§1 Le Collège des président(e) et vice-président(e)s adopte des mesures ou des sanctions relatives aux mandataires au sens de l'article 69 des présents statuts dans des cas d'extrême urgence ou de manquements constatés par le Conseil de déontologie du PS en vertu de l'article 78§7.

LA COMPOSITION

§2 La/le Président(e) et les vice-Président(e)s constituent le Collège.

La/le Secrétaire général(e) y assiste avec voix consultative et en assure le secrétariat et l'exécution des décisions.

LA SAISINE ET LE FONCTIONNEMENT

§3 Sauf en cas d'extrême urgence, le Collège est saisi par le Conseil de déontologie du PS.

Il décide collégalement, motive ses décisions et les transmet à la Commission de Vigilance du PS.

§4 Le Collège peut :



- se réunir en tout temps et sans délai ;
- entendre un membre rapporteur du Conseil de déontologie du PS ;
- auditionner toute personne dont la compétence est profitable à ses travaux ;
- enjoindre aux instances compétentes d'entreprendre les démarches en vue d'un retrait temporaire des mandats de l'intéressé ;
- suspendre l'intéressé(e) en sa qualité de membre du PS ;
- enjoindre l'intéressé(e) de régulariser sa situation dans le délai qu'il indique ;
- prendre toute autre mesure utile dans l'intérêt du Parti et dans la limite des présents statuts.

En cas de suspension de l'intéressé(e) ou si celui-ci/celle-ci n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, le Collège saisit la Commission de Vigilance du PS.

§5 En cas d'atteinte grave à l'intérêt général et à la réputation du Parti ou de refus manifeste de collaborer, le Collège peut proposer au Bureau l'exclusion du/la mandataire intéressé(e) de la qualité de membre.

§6 Le Bureau se prononce dans les cas visés au §5 par un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers, après avoir donné la possibilité à la section ou la fédération concernée d'être entendue. Une décision du Collège ou du Bureau dans le cadre du présent chapitre est d'exécution immédiate.

La personne concernée peut introduire un recours auprès de la Commission de Vigilance du PS dans les dix jours suivant la notification de la décision du Collège ou du Bureau. Le recours n'est pas suspensif de la décision.

CHAPITRE XVI

LA REVISION DES STATUTS

ARTICLE 83

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par un Congrès où la question figure régulièrement à l'ordre du jour, soit à la demande du Bureau, soit à celle de trois fédérations d'arrondissement.



DEUXIEME PARTIE - LES CONCERTATIONS -

CHAPITRE I **LA CONCERTATION AVEC LES SOCIALISTES FLAMANDS**

ARTICLE 84

Le Parti Socialiste coopère étroitement avec les Camarades de Vooruit afin de renforcer nos combats communs, tant au niveau belge qu'international.

Dans ce but, des réunions et des échanges sont régulièrement organisés entre les Président(es), les élu(e)s et les équipes des deux partis.

ARTICLE 85

La délégation du Parti Socialiste au Comité de Concertation comprend :

- la/le Président(e) et les vice-Président(e)s;
- trois membres désignés par le Bureau du PS dont un Bruxellois au moins;
- les président(e)s des groupes parlementaires socialistes de la Chambre, du Sénat, du Conseil de la Communauté française, du Parlement wallon, du Parlement bruxellois et du Conseil de la Communauté germanophone.

Le Comité de Concertation peut inviter à ses séances des Socialistes dont la présence est jugée utile.

ARTICLE 86

[Article supprimé]

ARTICLE 87

Le bureau des groupes parlementaires socialistes de la Chambre, du Sénat, du Conseil de la Communauté française, du Conseil de la Communauté germanophone, du Parlement wallon ou du Parlement bruxellois peut se réunir avec le bureau correspondant des groupes parlementaires socialistes flamands, en vue de l'examen de problèmes intéressant la politique fédérale ou la coopération entre Communautés et Régions.



CHAPITRE II

LA CONCERTATION ENTRE LES MOUVEMENTS DE L'ACTION COMMUNE

ARTICLE 88

Le Parti Socialiste participe aux travaux du Comité de l'Action commune en vue de se concerter avec les autres mouvements de l'Action commune sur les problèmes socio-économiques ou culturels qui se posent dans le cadre de cette action.

ARTICLE 89

Le Bureau désigne sa délégation au Comité de l'Action commune.

ARTICLE 90

Le Comité de l'Action commune se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les résolutions du Comité sont portées à la connaissance du Bureau du PS.

ARTICLE 91

Les instances générales, provinciales ou fédérales du PS sont habilitées à accorder leur soutien et la reconnaissance officielle du parti à tout organe de presse qui s'engage à défendre et propager des idées et des informations conformes aux décisions des Congrès du PS.

Ces dispositions sont applicables aux publications des sections locales et U.S.C. avec l'accord préalable de la fédération d'arrondissement.



CHAPITRE III

LA CONCERTATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

ARTICLE 92

Le Parti Socialiste est représenté en tant que tel dans les instances européennes et internationales.

ARTICLE 93

Le Parti Socialiste est membre du Parti des Socialistes Européens. Le P.S.E. est l'organisation qui comprend les Partis Socialistes des Etats membres de l'Union Européenne. Le but du P.S.E. est d'apporter la réponse des socialistes et sociaux-démocrates européens à un processus d'intégration européenne renforcé qui exige des liens toujours plus étroits entre les partis politiques nationaux.

ARTICLE 94

Le Parti Socialiste est membre de plein droit de l'Internationale Socialiste. L'I.S. est l'organisation mondiale des partis politiques et organisations qui cherchent à établir un socialisme démocratique. Le but de l'I.S. est de renforcer les relations existantes entre les partis affiliés et de coordonner leurs attitudes politiques et leurs activités par consentement.

ARTICLE 95

D'une manière générale, la/le Président(e) assure la représentation européenne et internationale du Parti tant sur le plan bilatéral que multilatéral. Il dispose, pour l'y aider, d'un secrétariat international.

Il appartient cependant au Bureau de désigner les délégué(e)s qui, sous la conduite de la/du Président(e), représentent le Parti Socialiste dans les organes directeurs du P.S.E. et de l'I.S.



LA CHARTE DU MILITANT

Le fait de s'affilier au Parti Socialiste implique que ses membres respectent les engagements suivants :

- 1.** Adhérer aux principes idéologiques et aux valeurs du socialisme, dont la solidarité, l'égalité, la liberté et la fraternité, les diffuser sans relâche et les appliquer quotidiennement.
- 2.** Adopter un comportement intègre, probe, fraternel et respectueux de l'autre.
- 3.** Manifester une volonté de recherche constante de la connaissance et s'informer, afin d'agir en citoyen conscient, libre, solidaire et responsable.
- 4.** Participer activement, tant par sa présence que par son investissement personnel, aux initiatives du Parti Socialiste et des mouvements de l'Action Commune socialiste.
- 5.** Exercer les prérogatives octroyées à tous les membres par les statuts du Parti Socialiste en matière de propositions et d'interpellations des mandataires.
- 6.** Se conformer aux statuts, dans toutes ses dispositions.
- 7.** Entretenir un contact étroit avec les citoyen(ne)s et un dialogue suivi avec les affilié(e)s.



LA CHARTE DU MANDATAIRE

En ce qui concerne le/la mandataire, sa mission d' élu(e) exige qu'il/elle offre toutes les garanties d'honnêteté et de probité, par :

1. le respect des règles de déontologie et de cumuls arrêtées par le Parti Socialiste;
2. la déclaration de tous ses mandats;
3. l'exercice de son mandat, dans le but exclusif de servir l'intérêt général, dans le respect du programme et des statuts du Parti Socialiste;
4. le compte rendu régulier de la manière dont il/elle exerce le mandat devant l'instance qui l'a élu(e);
5. l'adhésion aux décisions de son groupe après un large débat interne, ainsi que le respect des décisions prises démocratiquement et conformément aux statuts par l'instance qui a confié le mandat;
6. une attitude et des prises de position publiques excluant toute forme de propagande personnelle;
7. le respect de la vie privée et de la dignité humaine.

De son côté le Parti socialiste assure :

1. la formation appropriée des militant(e)s et des mandataires;
2. l'accessibilité et la diffusion de l'information interne au Parti Socialiste;
3. la participation de toutes et tous, en conformité avec les statuts;
4. la transparence du processus de décision;
5. le respect des décisions des instances;
6. la libre expression, le droit de tendance et le débat contradictoire;
7. le respect de la vie privée.



LA CHARTE DE BONNE CONDUITE SUR LES RESEAUX ET MEDIAS SOCIAUX

Le fait de s'affilier au Parti Socialiste ou d'en devenir sympathisant(e) implique que tous les membres, et surtout les élu(e)s et mandataires, doivent adopter une conduite irréprochable dans leur expression personnelle.

Il ne s'agit pas de brider la liberté d'expression de chacun(e) mais de prendre conscience des conséquences importantes que peut avoir une communication inappropriée ou maladroite.

Une phrase malheureuse, un propos impulsif ou une réaction outrancière suffisent à entacher le Parti tout entier et lui causer des torts considérables.

Que l'on s'exprime à titre privé ou professionnel, que l'on soit à l'initiative d'une publication ou que l'on y réagisse simplement, les principes énoncés ci-dessous sont d'application.

La règle générale veut que tout membre du PS respecte scrupuleusement les valeurs et principes fondamentaux du Parti : l'égalité des individus, la justice sociale, la non-discrimination, les libertés fondamentales, la tolérance, l'intégrité et la dignité de la personne humaine.

Par son adhésion au PS, chaque membre s'engage à les respecter et à les partager.

En conséquence, sur les réseaux sociaux, sites internet et autres supports de communication, une attitude exemplaire est exigée.

Les sympathisant(e)s, membres et mandataires du PS prennent l'engagement, sur l'honneur, de ne jamais publier ni relayer des messages discriminatoires ou haineux dont notamment ceux qui sont contraires :

- à la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- au Titre II de la Constitution ;
- à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie ;
- à la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
- aux lois anti-discrimination du 10 mai 2007, tendant à lutter contre certaines formes de discrimination liées notamment à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, l'âge, le handicap, les origines, les convictions philosophiques et religieuses ;
- à toute autre disposition de droit international, à valeur législative, réglementaire ou contenue dans une résolution, ayant la même portée.

Ils/elles s'engagent également à ne jamais publier ou relayer :

- des incitations à la discrimination entre les femmes et les hommes ;
- des incitations à la violence ;
- des messages diffamatoires ou injurieux ;
- des messages qui portent atteinte à la vie privée d'autrui.

Ils/elles s'engagent à être vigilant(e)s à ne pas publier des informations fausses ou fake news et, dans le doute, à s'abstenir.

Toute expression, même sur un espace numérique que l'on pense privé, peut devenir publique et accessible à tous. Non seulement, elle peut valoir des poursuites sur le plan pénal et/ou civil, mais évidemment aussi auprès de nos instances et faire l'objet de sanctions énumérées à l'article 80 des présents statuts.



Pour tous renseignements :

Laurent Pham
Secrétaire général

Boulevard de l'Empereur 13
1000 Bruxelles

secretariat@ps.be

Statuts

du **Parti Socialiste**



PSofficiel



PSbelgique



www.ps.be



info@ps.be
